

(1)

(N° 114.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1850.

INSTITUTION D'UNE BANQUE NATIONALE ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. VICTOR TESCH.

MESSIEURS,

Tout ce qui a rapport au développement du crédit, tout ce qui tend à augmenter le travail, la production, la richesse, a trop de gravité pour que nous ayons besoin de dire à la Chambre que le projet de loi sur l'établissement d'une Banque Nationale a été, au sein de la section centrale, l'objet d'un examen approfondi, de longues et sérieuses discussions.

La Belgique possède deux grands établissements de crédit dont le siège est à Bruxelles : la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et la Banque de Belgique ⁽³⁾.

La Société Générale a été fondée en 1822. Ses statuts ont été approuvés par des arrêtés royaux en date des 28 août et 13 décembre de la même année.

Sa durée a été fixée à 27 ans, à commencer de la date de l'approbation des statuts jusques et compris le 31 décembre 1849.

Elle est constituée au capital de 30 millions de florins ⁽⁴⁾ (art. 7 des statuts). Elle a le droit d'émettre des billets au porteur payables à présentation et en argent comptant (art. 5).

Le montant des sommes pour lesquelles elle peut émettre de semblables billets doit, aux termes des statuts, toujours être calculé d'après le capital entier et réel de la Société.

Les 27 septembre et 5 octobre 1823, le Ministre des Finances, en vertu de l'autorisation royale du 22 septembre même année, fit une convention avec la Société Générale, à l'effet de la charger des fonctions de caissier général de l'État; cette convention fut approuvée par arrêté royal du 14 octobre 1823.

(1) Projet de loi, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. ROUSSELLE, DE MAN D'ATTENRODE, PRÉVINAIRE, TESCH, MERCIER et OSY.

(3) Nous laissons de côté la Banque Liégeoise et la Banque de Flandre.

(4) Les statuts portent que le fonds de la Société se composera de 30 millions de florins; mais dans cette somme se trouvent comprises des propriétés immobilières pour 20 millions de florins qui restaient à payer.

Par arrêté royal du 30 mars 1843, la durée de la Société Générale a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1853, sous condition de changements ou additions que le Gouvernement se réservait de faire connaître à la direction de la Société Générale, au plus tard, au 31 décembre 1849.

La loi du 15 mai 1848, sur la comptabilité de l'État, fait au Gouvernement un devoir d'organiser le caissier de l'État par une loi spéciale avant le 1^{er} janvier 1850.

La Banque de Belgique a été fondée en 1835; ses statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du 12 février 1835.

Sa durée a été fixée à 25 ans et 8 mois à partir du 1^{er} mai 1835 jusqu'au 31 décembre 1860.

Son capital est fixé à 20 millions (art. 9 des statuts).

Elle peut émettre des billets de banque pour une somme qui ne peut dépasser le capital social (art. 6).

Indépendamment des faits que nous venons de citer, il en est d'autres que nous croyons utile de rappeler pour bien faire apprécier la position du Gouvernement au moment où il a traité avec les banques et les circonstances qui ont dû influencer sur sa détermination.

Les deux établissements dont nous nous occupons ne sont pas seulement banques d'escompte et de circulation, leur organisation embrasse à la fois l'élément financier et l'élément industriel. L'immobilisation de leurs capitaux devient dès lors possible; c'est là pour toute banque de circulation un danger auquel n'ont échappé ni la Banque de Belgique ni la Société Générale.

Dès 1838, le Gouvernement se trouve forcé de venir au secours de la Banque de Belgique; une loi du 1^{er} janvier 1839 l'autorise à mettre à la disposition de cet établissement une somme de quatre millions. Pour se liquider et continuer les affaires, la Banque de Belgique est forcée de recourir à une seconde émission d'actions auxquelles les premières servent de garantie.

En 1848, c'est principalement la Société Générale qui est en péril; une loi du 20 mars 1848 a donné cours forcé aux billets des deux établissements, en fixant à 20 millions l'émission de la Société Générale et à 10 millions l'émission de la Banque de Belgique. Une somme de huit millions en billets a de plus été affectée par la même loi à la création d'un comptoir d'escompte.

Une autre loi, du 22 mai 1848, a autorisé la Société Générale à émettre des billets à cours forcé jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme de 20 millions uniquement affectée au service de la caisse d'épargne de cette société.

En décrétant le cours forcé des billets, en les assimilant à la monnaie légale, le Gouvernement devait assumer la responsabilité du remboursement. C'est ce qu'il a fait pour les deux émissions. et aujourd'hui sa garantie se trouve encore engagée pour une somme que l'Exposé des motifs de la loi sur l'institution de la Banque Nationale porte à 54 millions.

Ajoutons, pour terminer cet exposé, que la position mal définie du caissier de l'État a donné lieu à de graves difficultés entre le Gouvernement et la Société Générale, et qu'aujourd'hui encore la question des intérêts de l'encaisse de 1850 à 1854 est en litige.

C'est donc en présence de deux établissements rivaux, autorisés l'un et l'autre à émettre des billets au porteur, c'est ayant à tenir compte de leurs conditions d'exis-

tence qui ne sont pas sans danger, de leur durée, de la responsabilité de l'État engagée par suite des événements de 1848, jusqu'à concurrence d'une somme de 54 millions, c'est, disons-nous, sous l'empire de ces faits et de ces circonstances que le Gouvernement s'est trouvé placé lorsqu'il a dû exécuter l'arrêté du 30 mars 1848 et la loi du 13 mai 1848. C'est sous l'empire des mêmes faits et des mêmes circonstances que la section centrale a eu à examiner le projet de loi qui lui est soumis.

Cependant la section centrale a examiné au début de la discussion générale la question de la banque en elle-même; laissant de côté les considérations qui précèdent, elle s'est demandé si la banque, organisée dans les termes du projet de loi, réunira les conditions voulues pour atteindre le but que tous nous nous proposons, le développement du crédit national.

Dans l'opinion de votre section centrale, il faut, pour qu'une banque de la nature de celle dont l'institution est proposée, puisse remplir sa mission, et traverser les crises de tout genre qui, périodiquement, viennent assaillir les États, le commerce et l'industrie :

Que l'action du Gouvernement ne se fasse sentir que dans une juste mesure, que le crédit public et le crédit privé, tout en se prêtant un mutuel appui, restent séparés ;

Que la banque étende son action sur toutes les parties du pays ;

Que le capital de la banque soit suffisant ;

Que ce capital ne puisse être diminué ;

Qu'il ne puisse être immobilisé ;

Qu'aucune avance ne soit faite à découvert ;

Que les opérations de la banque soient soumises au régime de la publicité la plus complète, la plus étendue.

En analysant les différents articles du projet, la section centrale a pu se convaincre qu'aucune des conditions que nous venons d'énumérer ne faisait défaut ; seulement, en ce qui concerne la publicité, la section propose un amendement dont nous nous occuperons plus loin.

Le crédit public et le crédit privé doivent rester distincts. Il ne faut pas qu'en cas d'événements politiques qui engendrent une crise, celle-ci s'aggrave des embarras financiers dans lesquels l'État lui-même se trouverait engagé.

Le Gouvernement, dans l'intérêt du public, doit veiller à ce que la banque remplisse les obligations que lui imposent la loi et ses statuts. A ce titre, il nomme le gouverneur et le commissaire du Gouvernement (art. 19 et 21). A part ces fonctions et le premier choix des directeurs, choix encore limité par les conventions faites avec les banques, la nomination des directeurs est dévolue aux actionnaires du nouvel établissement. L'État se trouve ainsi dans l'impossibilité de peser trop lourdement sur cette administration. En lui confiant les fonctions de caissier de l'État, le Gouvernement donne à la banque un gage de confiance qui la fortifie vis-à-vis du public; la banque en employant sa réserve en acquisition de fonds publics qui, on doit le supposer, seront en général des fonds nationaux, se trouve intéressée au maintien du crédit de l'État.

La banque doit établir des comptoirs dans les chefs-lieux de province et en outre dans les localités où le besoin en sera reconnu (art. 2 du projet); elle agira par ce moyen sur toutes les parties du pays. Mais son capital sera-t-il suffisant ?

A ce sujet, une longue discussion s'est élevée au sein de la section centrale. Un des bienfaits de l'institution de la banque doit évidemment être l'abaissement du taux de l'intérêt ; elle doit procurer à l'industrie, à un loyer peu élevé, un des agents indispensables de la production, le capital. Pour atteindre ce but, que faut-il ? Il faut non-seulement que le capital social soit rigoureusement suffisant pour escompter toutes les valeurs qui peuvent se présenter dans l'état actuel des affaires, mais qu'il soit assez élevé pour être offert à des conditions favorables ; qu'il soit tel qu'il se fasse en quelque sorte concurrence à lui-même, et que, pour trouver un placement, il soit forcé de diminuer de ses exigences non pas, bien entendu, en ce qui concerne la valeur du papier présenté à la négociation, mais en ce qui concerne le taux de l'escompte. La Chambre comprendra que si le capital était inférieur aux besoins actuels ou à peine suffisant pour les remplir, en l'absence d'une concurrence suffisante de la part d'autres banques, le taux de l'intérêt ne baisserait pas.

Le capital de la banque est fixé à 25 millions. Quinze millions seulement seront versés en ce moment. En supposant une émission de billets égale à trois fois le capital versé, et celui-ci conservé comme encaisse, la banque commencerait ses opérations avec une circulation de 45 millions. De ces 45 millions, 20 seront mis à la disposition de la Société Générale, de sorte que 25 millions resteront affectés à l'escompte. Après avoir consulté les faits et les renseignements fournis sur les valeurs escomptées par les deux établissements, la somme de 25 millions a, dans les circonstances actuelles, paru suffisante à la section centrale. Il est à remarquer d'ailleurs que les fonds provenant des comptes courants et des dépôts concourront aussi, dans certaines limites, aux opérations d'escompte. En voyant en ce moment le taux de l'escompte tomber à 2½ p. % à Anvers, l'on est induit à penser qu'il manque plutôt de bonnes valeurs négociables que de capitaux destinés à l'escompte. Il ne faut, du reste, pas oublier que les statuts, en circonscrivant, comme ils le font, les opérations de la banque projetée, forcent celle-ci à s'occuper presque exclusivement de l'escompte et l'empêchent de donner à ses capitaux une autre direction.

La section centrale n'a pas perdu de vue que la durée de la banque est fixée à vingt-cinq ans ; que ce qui paraît suffisant aujourd'hui, pourra ne pas l'être dans quelques années ; que le crédit établi sur des bases sûres et dans de sérieuses proportions, en donnant à l'industrie et au commerce une impulsion nouvelle, devra lui-même prendre de plus grands développements. Mais, dans ce cas, seraient appelés les dix millions non versés, qui donneraient lieu à une nouvelle circulation de trente millions. Enfin les vingt millions mis à la disposition de la Société Générale devront, à une époque plus ou moins rapprochée, être remboursés par celle-ci ; de sorte qu'à l'extension des affaires correspondront pour la banque une disposition plus étendue et une mobilisation plus grande de son capital.

La banque ne doit point pouvoir diminuer son capital ; nous venons d'en dire les raisons. Le capital peut être diminué ou par des pertes ou par le rachat que ferait la banque de ses propres actions. Ce dernier mode de diminuer son capital est proscrit par l'art. 9, § 3, du projet. En cas de perte sur les quinze premiers millions versés, il y a lieu, d'après les art. 3 des conventions, à faire un appel de fonds sur les dix millions non versés.

Le capital ne doit pas être immobilisé. Quand tout le *passif* est payable à vue, il faut que l'*actif* soit facilement et promptement réalisable; cela n'a pas besoin de démonstration. Le genre d'opérations auxquelles la banque pourra se livrer, d'après la loi, est obstatif à toute immobilisation. Il suffit de lire les articles 8 et 9 pour s'en convaincre. Il est vrai qu'à son début, vingt millions de son capital de circulation se trouvent immobilisés au profit de la Société Générale, mais c'est là un inconvénient, un fait anormal, qu'il était très-difficile, sinon impossible d'éviter; le projet de loi, en le consacrant, réserve au Gouvernement les moyens de parer aux embarras auxquels il pourrait donner lieu.

Le crédit d'une banque dépend en partie des pertes auxquelles l'expose le genre d'opérations auxquelles elle se livre. En n'opérant jamais à découvert, les chances de pertes sont à peu près nulles. Les prescriptions du projet ont encore sous ce rapport paru suffisantes à la section centrale.

L'article 22 du projet porte que l'administration de la banque adressera, tous les mois, au Gouvernement un état présentant la situation de l'établissement et celle de ses comptoirs d'escompte; que cette situation sera publiée, chaque trimestre, dans le *Moniteur*. La publicité qui résulterait des prescriptions de cet article n'a pas paru suffisante à la section centrale. L'intervalle de trois mois laissé entre chaque publication nous a paru trop long. On l'a dit avec raison: Le crédit naît de l'opinion publique. — Pour donner au crédit une base solide, il faut donc éclairer le public, le mettre en état de connaître la situation et l'importance d'un établissement, et de se tenir au courant de ses opérations. Il faut que par la publicité l'on arrive à commander la confiance, à éviter les paniques et à maintenir les administrations dans une ligne de prudence, de circonspection, dont parfois on ne s'est que trop écarté. Il a donc semblé à la section centrale que l'état de situation de la société et de ses comptoirs devait être publié plus fréquemment, et elle vous proposera un amendement en vertu duquel cette publication devra être faite tous les mois.

La section centrale, après s'être assurée ainsi que le projet de loi place la Banque Nationale dans les conditions les plus favorables au développement du crédit, et circonscrit les opérations dans les limites les plus propres à la mettre à l'abri de toute secousse, a examiné et discuté la loi proposée sous un autre point de vue.

Le capital de la banque qu'il s'agit d'établir est fixé à 25 millions.

De ces 25 millions, 15 seulement seront versés.

Néanmoins, d'après l'art. 3 des conventions faites avec les banques, la répartition des bénéfices entre les actionnaires se fera *en raison du capital social de 25 millions*.

Le capital social est fourni exclusivement par la Société Générale et la Banque de Belgique.

Le public n'est pas appelé à prendre part à la formation de ce capital.

Tous les bénéfices à résulter de la nouvelle combinaison appartiendront, par conséquent, aux actionnaires des deux établissements que nous venons de citer.

D'un autre côté, l'État n'obtient une part dans les bénéfices qu'après un prélèvement de 6 p. % au profit des actionnaires, prélèvement opéré, comme nous venons de le dire, à raison du capital social de 25 millions.

6 p. % sur 25 millions donne 15 cent mille francs. Des 10 millions de capital non versés, les actionnaires doivent bonifier à la banque nouvelle un intérêt annuel de 3 p. % (art. 3 des conv.), soit 3 cent mille francs.

Les actionnaires payeront donc 3 cent mille francs.

Ils recevront 15 cent mille francs; en supposant, bien entendu, que les bénéfices de la banque atteignent ce chiffre. Reste 12 cent mille francs qui, répartis sur les 15 millions versés, équivaudraient à un dividende de 8 p. %.

Ainsi, tant qu'il n'y aura que 15 millions versés sur le capital, l'État ne participera aux bénéfices que lorsque les actionnaires (la Société Générale et la Banque de Belgique) auront prélevé un dividende équivalant à 8 p. %.

N'y a-t-il pas là des avantages exorbitants stipulés en faveur de ceux qui sont appelés à constituer le capital de la société nouvelle?

Le public n'aurait-il pas dû être admis à souscrire pour la constitution du capital de la Banque Nationale? n'aurait-il pas dû être appelé au bénéfice qui peut résulter de la qualité d'actionnaire dans cet établissement?

Si, comme le dit Léon Faucher, Robert Peel a alloué à l'État, dans les profits de la banque d'Angleterre, la part du lion, la part qui est faite en Belgique au trésor public n'est-elle pas trop mince?

Ces questions, que la section centrale s'est posées, l'ont amenée à se rendre compte :

1° Des dividendes que d'après les probabilités l'établissement projeté pourrait donner; des eas, par conséquent, ou l'État viendra y prendre part;

2° Des avantages et des charges qui résulteront de la combinaison nouvelle pour chacune des parties contractantes :

L'État,
La Société Générale,
La Banque de Belgique.

Quant aux bénéfices probables à faire par l'établissement projeté, voici quelques calculs de la section centrale dans la supposition d'une émission égale à trois fois le capital qui resterait en caisse, soit une circulation de 45 millions :

45,000,000 donnant 3 p. % d'intérêts	fr. 1,550,000 00
Des dix millions non versés, les actionnaires doivent payer un intérêt de 3 p. %, soit.	300,000 00
	<hr/>
	fr. 1,650,000 00

D'après le projet de loi sur le caissier de l'État, le Gouvernement payera à la Banque, pour faire les recettes de l'État, une somme de 200,000 francs. En supposant qu'à cette somme il faille ajouter, pour les frais d'administration de la Banque, celle de 150,000 francs qui serait ainsi à déduire de la somme ci-dessus.

	150,000 00
<hr/>	
Resterait	fr. 1,500,000 00

somme égale aux intérêts de 25 millions à 6 p. %, et par conséquent rien pour le fonds de réserve, rien pour l'État

Les actionnaires, ainsi que nous le disions plus haut, auront versé 15 millions;

ils auront payé, pour intérêts des 10 millions restants, 300,000 francs; ils recevront donc 1,200,000 francs, soit 8 p. % des 15 millions versés.

Des 45 millions que nous supposons en circulation, 20 millions, comme nous l'avons dit, sont mis à la disposition de la Société Générale, qui doit en payer un intérêt de 3 p. %. Mais les 25 millions qui serviront à l'escompte peuvent produire un intérêt supérieur. En admettant que cet intérêt aille à 4 p. %, voyons quels seraient les résultats pour les actionnaires et pour l'État.

20,000,000 mis à la disposition de la Société Générale à l'intérêt de 3 p. %	fr.	600,000
25,000,000 servant à l'escompte à 4 p. %		1,000,000
Intérêts à 3 p. % des 10 millions non versés		300,000
	fr.	<u>1,900,000</u>
A déduire pour frais, indépendamment des 200,000 francs versés par l'État pour faire opérer les recettes (1) 200,000		
		<u>1,700,000</u>
Resteraient		1,300,000
Intérêts à 6 p. % de 25,000,000		1,500,000
Recette 200,000 francs, dont un tiers pour le fonds de réserve et un sixième pour l'État		100,000
	fr.	<u>1,600,000</u>

Les actionnaires ayant payé 300,000 francs pour intérêts des 10 millions non versés, ils recevront net. 1,300,000
soit 8 ²/₃ p. % des 15 millions versés, plus la part dans le fonds de réserve qui sera de 66,666
La part de l'État sera de. 33,333

Il pourra certes arriver que la circulation ne soit pas, pendant toute l'année, de 45 millions; il pourra arriver que la totalité du capital ne puisse être employée à 4 p. %; mais d'un autre côté il pourra y avoir d'autres bénéfices, par exemple, ceux résultant des comptes courants. Nous croyons, du reste, devoir rappeler que les chiffres posés par la section centrale ne l'ont été que d'une manière hypothétique et pour arriver à apprécier si l'art. 7 du projet, qui garantit à l'État le sixième du dividende excédant 6 p. % sur le capital entier, lui assure un bénéfice sérieux.

Quant aux avantages matériels et politiques à résulter, pour l'État et le pays, de la combinaison nouvelle, voici ceux qui ont apparus à la section centrale.

Un sixième de la partie du dividende excédant 6 p. % sur le capital entier. — Par les calculs que nous avons faits plus haut, la Chambre peut juger de l'étendue de ce bénéfice assuré à l'État.

L'allocation portée au budget pour le service du caissier de l'État, s'élève à 250,000 francs. Désormais il ne sera plus payé de ce chef que 200,000 francs. Économie sur ce service 50,000 francs (2).

(1) On porte dans cette hypothèse, pour frais, 50 mille francs de plus que dans la première.

(2) D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi relatif au service du caissier de l'État, outre les 250,000 francs portés au budget, des crédits supplémentaires ont dû être

L'État est garant aujourd'hui d'une dette résultant de la création de billets au porteur, s'élevant à 54 millions. Sa responsabilité est réduite à concurrence de vingt millions.

Le Gouvernement n'est plus associé dans les temps de crise aux embarras de la Société Générale qui pesait sur lui surtout à cause de ses émissions de papier.

L'unité de circulation est établie. Celle-ci est entièrement dégagée de l'élément industriel.

Sauf la disposition transitoire consacrée par l'art. 26 du projet, le cours forcé des billets cesse; le papier monnaie est retiré de la circulation.

L'escompte est facilité, son taux sera nécessairement abaissé. Le capital de circulation employé toujours en valeurs facilement réalisables rendra de grands services, même en temps de crise.

Voilà dans l'opinion de la section centrale les avantages qui résulteront pour l'État et le pays de l'établissement de la Banque Nationale. Voici, d'un autre côté, les pertes que fera le trésor.

L'État a aujourd'hui pour son compte une circulation de billets de 12 millions. (Art. 7, loi du 22 mai 1848.) Il devra les retirer et emprunter pour les rembourser; si l'on évalue les intérêts de ce capital à 5 p. %, la perte sera, de ce chef annuellement de 600,000 francs.

La Société Générale doit payer à l'État sur le montant de l'émission autorisée par la loi du 22 mai 1848, un intérêt de 4 p. %. (Art. 6 de la loi du 22 mai 1848.) Cet intérêt, l'État cessera de le percevoir.

Passons maintenant à la position que fait le projet à la Société Générale et à la Banque de Belgique.

La Société Générale retire de la circulation les billets de la seconde émission qui pourraient, le cas échéant, s'élever à 20 millions et pour lesquels elle payait à l'État un intérêt de 4 p. %.

Elle payera un intérêt de 5 p. % pour les 20 millions de la première émission pour lesquels elle n'a rien payé jusqu'à présent.

Elle renonce à être banque d'escompte, elle renonce aux avantages qu'elle retirait de cette position qu'elle prétend avoir eu le droit de conserver jusqu'en 1855.

Elle perd la faculté d'émettre des billets de banque.

Par contre, elle touche, dans la moins favorable des deux hypothèses que nous avons indiquées, un dividende de 8 p. % sur les six millions versés par elle, soit 480,000 francs (1).

demandés aux Chambres, pour acquitter les obligations résultant des conventions faites avec la Société Générale. L'économie serait donc supérieure à 50.000 francs. Mais il est à remarquer que, d'après la proposition du Gouvernement relative au service du caissier de l'État, elle devrait être employée à l'organisation de la trésorerie dans les arrondissements, afin d'arriver à l'exécution complète de la loi de comptabilité.

(1) La Société Générale pour les vingt millions mis à sa disposition ne payant que 600,000 fr., de ces vingt millions, six lui rapportant 480,000 francs, il en résulte qu'elle a un prêt de 14 millions dont elle ne payera que 120,000 francs d'intérêts, soit $\frac{4}{5}$ p. % d'intérêts. Il est vrai que le Gouvernement peut faire cesser cet état de choses, en la forçant à rembourser. Mais l'avantage d'avoir placé 6 à 10 millions à un taux très-productif n'en subsistera pas moins.

Ce profit peut croître en cas de versement des quatre autres millions.

L'existence de la société comme banque industrielle est prorogée jusqu'en 1875, moyennant certaines conditions destinées à prévenir les abus.

Position que la combinaison projetée fait à la Banque de Belgique.

Elle retire de la circulation les dix millions de billets avec cours forcé pour lesquels elle ne payait pas d'intérêts.

Elle renonce à l'escompte et à l'émission des billets de banque, avantages dont, d'après les statuts, elle aurait pu jouir jusqu'en 1860, mais qui auraient pu être limités par la concurrence.

Elle touchera d'un autre côté au moins 8 p. % sur les 9 millions versés, toujours dans l'hypothèse la moins favorable, soit 720,000 francs, et ce profit pourra augmenter en cas de versement de six autres millions.

Après avoir établi ainsi ces divers bilans, et les avoir mûrement discutés, la section centrale a, par cinq voix contre une abstention, admis le projet présenté, sauf quelques modifications que nous ferons connaître en nous occupant des articles auxquels elles se rapportent. Voici les raisons qui ont déterminé la décision de la section centrale.

Ainsi que nous l'avons dit, à part même les faits existants, la banque projetée est instituée avec des conditions favorables au développement du crédit commercial ; mais de ces faits il est impossible de faire abstraction.

La responsabilité de l'État est engagée aujourd'hui pour la Société Générale et la Banque de Belgique, jusqu'à la concurrence d'une somme de 54 millions. Une combinaison qui dégage cette responsabilité pour la majeure partie est désirable dans l'intérêt du pays. Alors que tous les jours peuvent surgir des événements qui rendent indispensable l'emploi de tout le crédit de l'État, il est prudent de diminuer la garantie prêtée, et de faire cesser autant que possible le cours forcé des billets au porteur.

D'un autre côté, le crédit privé a aussi des exigences. L'existence dans la même ville de deux grands établissements, agissant dans le même rayon, leur concurrence nuit au crédit bien plus qu'elle ne lui profite. Chaque banque, pour éviter toute surprise de la part de sa rivale, est forcée de conserver un encaisse égal à peu près aux billets qu'elle a émis. Des sommes considérables sont ainsi soustraites à la circulation et doivent rester improductives au grand préjudice du pays. Les faits sont là pour l'attester. Il faut donc ramener l'unité.

Il est nécessaire aussi de séparer l'élément financier de l'élément industriel. L'élément industriel mène à l'immobilisation des capitaux et s'il n'était isolé de l'élément financier il finirait en raison des développements qu'il a pris, par compromettre et le crédit public et le crédit privé.

Pour obtenir ce double résultat, des négociations avec les deux banques sont indispensables, car l'existence de l'une est garantie jusqu'en 1860 ; l'autre prétend avoir le droit d'exister jusqu'en 1855. — C'est donc leurs chartes qu'il s'agit de racheter, et ce rachat ne saurait guère s'opérer autrement qu'en maintenant à ces établissements, par une combinaison nouvelle, les avantages dont ils jouissent en ce moment : le droit de faire l'escompte et d'émettre des billets au porteur. Il est de toute évidence que si l'on n'accorde aucune faveur aux actionnaires de ces établissements, ils ne renonceront pas aux droits qui résultent pour eux de leurs statuts.

Il vaudrait certes mieux que le capital du nouvel établissement pût être fourni

par des souscriptions auxquelles tout le monde pourrait prendre part, au lieu de l'être exclusivement par les deux sociétés; mais en présence des octrois existants il faut reconnaître que cela n'est guère possible. L'intérêt de l'État n'est du reste guère engagé dans cette question.

Les grands intérêts de l'État sont que sa responsabilité soit diminuée, quant aux faits passés; que, dans l'avenir, les opérations des établissements financiers ne puissent plus constituer un danger pour le pays; que l'unité de circulation soit assurée; qu'il y ait un établissement qui concentre principalement et presque exclusivement ses capitaux sur les affaires d'escompte, de manière à accroître la puissance productive, à fournir la location de l'argent au plus bas prix possible.

Si l'État n'avait pas dû compter avec les deux banques; s'il avait pu créer, complètement à neuf, certes il aurait dû se réserver une part plus forte dans les bénéfices. Mais les sociétés, qui en ce moment ne sont pas assujetties à partager avec le Gouvernement, n'eussent, pensons-nous, que très-difficilement consenti à lui abandonner plus qu'il n'a obtenu.

Quant aux pertes que fait l'État et que nous avons signalées plus haut, elles étaient inévitables dans un avenir plus ou moins éloigné, alors même qu'une nouvelle banque n'eût pas été établie. L'État eût bien dû finir par rembourser les billets émis pour son service, et en ce qui concerne les intérêts payés par la Société Générale pour une partie des billets, il est à remarquer que cet intérêt n'est dû que pour les billets de la seconde émission; que la première émission, dont il n'est pas dû d'intérêt, s'élève à 20 millions, et que le projet que nous discutons prouve que cette somme doit à peu près lui suffire pour terminer sans encombre sa liquidation.

Nous avons dit plus haut que la Société Générale prétendait avoir le droit de prolonger son existence jusqu'en 1855. On opposera peut-être qu'en supposant fondées les prétentions de la Société Générale, le Gouvernement avait un sûr moyen de les annihiler. La Société Générale, dans les circonstances actuelles, ne peut se passer du cours forcé de ses billets. Le Gouvernement a le droit de faire cesser ce cours forcé quand bon lui semble; il est donc l'arbitre souverain de l'existence de la Société Générale. Mais le Gouvernement ne pouvait pas sans inconséquence faire cesser brusquement l'effet des mesures qu'il a cru devoir proposer dans le but d'éviter les graves perturbations qui, dans son opinion, auraient pu résulter des embarras de la Société Générale.

Tels ont été les motifs déterminants de la section centrale. Ils ont été combattus par le membre qui s'est abstenu. Il a prétendu que les avantages que l'État se réservait n'étaient pas suffisants, que les conditions sous lesquelles le nouvel établissement se constituait étaient tellement favorables, que c'était un véritable cadeau que l'on faisait aux actionnaires, c'est-à-dire à la Société Générale et à la Banque de Belgique. Il voudrait que l'on fit payer à la Société Générale les intérêts des sommes qu'elle avait en caisse en 1850, qui n'ont été mises à la disposition du Gouvernement que par suite de la convention de 1854, et que les intérêts que la Société Générale devra payer des 20 millions mis à sa disposition fussent versés dans les caisses de l'État, à qui ils profiteraient exclusivement.

Les autres membres de la section centrale n'ont pas partagé cette manière de voir. Ils ne se sont pas dissimulé que de bonnes, de magnifiques conditions

même, si l'on veut, sont faites aux actionnaires de l'établissement projeté ; mais si cadeau il y a, il existe bien plutôt dans l'octroi des chartes primitives des deux banques que dans le projet de loi proposé. C'est ce cadeau qu'il s'agit de remplacer par un autre aussi considérable, plus considérable encore, si l'on veut, pour les actionnaires, mais qui a pour le pays l'immense avantage de sauvegarder ses grands intérêts.

Quant aux intérêts de l'encaisse existant en 1830, et dont ce membre aurait voulu voir exiger le remboursement à l'occasion des négociations qui ont lieu au sujet de l'établissement de la Banque Nationale, la majorité de la section centrale a pensé que c'était là une question qu'il n'appartient ni au pouvoir exécutif ni au pouvoir législatif de trancher et qui est soumise à l'examen de l'autorité compétente.

En ce qui concerne les six cent mille francs que la Société Générale devra payer pour intérêts des 20 millions que lui réserve l'art. 10 de la convention, la section centrale serait très-heureuse d'assurer une semblable ressource à l'État ; le Gouvernement, de son côté, n'eût certes, pensons-nous, pas mieux désiré, mais il n'est guère probable que les autres parties contractantes soient très-disposées à renoncer à cet avantage, qui n'est que la compensation d'une charge.

La Banque Nationale devra faire le service de ces 20 millions, si nous pouvons nous exprimer ainsi ; elle devra rembourser ces billets quand ils se présenteront à l'échange ; la banque nationale se trouvera donc substituée aux porteurs ; elle sera la véritable créancière de la Société Générale, et elle demandera pourquoi l'État toucherait des intérêts d'une somme dont il n'est pas créancier, qu'il garantit, à la vérité, mais en étant nanti de valeurs suffisantes pour mettre sa responsabilité à couvert ? Si l'État doit percevoir 3 p. % de ces 20 millions, pourquoi ne percevrait-il pas un intérêt égal de toutes les autres sommes qui dans la circulation seront représentées par des billets au porteur ?

Il ne faut pas perdre de vue que le but que l'on poursuit, en créant des établissements semblables à celui qui fait l'objet du projet en discussion, et en leur donnant le droit de battre en quelque sorte monnaie, c'est, nous parlons en général, d'amener l'abaissement du taux de l'intérêt, c'est de procurer au commerce et à l'industrie le capital aux conditions de location les plus avantageuses.

Or, si le Gouvernement sur le papier qu'il autorise une banque à émettre, perçoit lui-même un intérêt, comment celle-ci remplira-t-elle son but ? comment prêtera-t-elle ? comment escomptera-t-elle à bon marché ? Si l'État veut percevoir trois, comment la banque prêtera-t-elle ou escomptera-t-elle à trois ? Ne devra-t-elle pas, au contraire, élever exorbitamment le taux de l'escompte, pour obtenir l'intérêt de son encaisse, les frais d'administration, des bénéfices en rapport avec les chances de perte qu'elle court ? Si l'on veut que la banque escompte à un taux peu élevé, il faut qu'elle ait elle-même l'argent aux conditions les plus favorables, et c'est bien, pensons-nous, parce qu'ils coûtent très-peu, que les billets de banque ont été inventés et qu'ils sont employés.

La section centrale a donc repoussé les propositions dont nous venons de nous occuper, et a ensuite passé à la discussion des articles.

L'art 1^{er} a été adopté sans modification

ART. 2.

Il en est de même de l'art. 2.

L'établissement de comptoirs dans les chefs-lieux de province et dans les localités où le besoin en sera constaté étendra la circulation des billets de banque, diminuera le transport des espèces, apportera les bienfaits du crédit à plusieurs parties du pays qui en sont encore privées, et leur permettra de jouir des différents avantages que l'établissement de la banque projetée est destinée à assurer à la nation.

A propos de cet article, un membre a fait observer que les opérations du comptoir de la Banque de France sont fort restreintes. Mais c'est là, à en croire les écrivains qui se sont occupés de l'organisation de cet établissement, un vice d'organisation que la section centrale doit se borner à signaler au Gouvernement.

Un autre membre de la section centrale a demandé si les mots : *elle établira*, dont se sert l'art. 2, ne sont pas trop impératifs, en ce sens qu'ils exigeraient une organisation instantanée des comptoirs d'escompte. La section centrale a pensé que ces expressions n'étaient pas exclusives d'un délai moral pour l'établissement des comptoirs d'escompte, et a maintenu les termes dont se sert la loi.

ART. 3, 4

Les art. 3 et 4 ont été adoptés sans discussion.

ART. 5.

L'art. 5 a soulevé plusieurs objections.

La section centrale s'est d'abord demandé si les versements seraient opérés sur chaque action, c'est-à-dire si, sur chacune des 25,000 actions, il serait payé 60 p. %, ou bien, si les versements ne porteraient que sur 15 mille actions dont le versement serait complet.

Dans ce cas, rien n'était versé sur les 10 mille autres actions, et en cas de perte la Banque Nationale n'avait de recours que contre la Banque de Belgique et la Société Générale pour les forcer à compléter le capital.

Cette dernière interprétation avait d'abord été admise par M. le Ministre des Finances.

Ensuite d'une conférence avec lui en section centrale, le principe contraire a été admis d'un commun accord; il devra être versé 60 p. % sur chaque action, de sorte que la banque trouvera sa garantie, quant aux versements à faire en cas de perte, dans les versements déjà effectués, et qui, d'après des stipulations à insérer dans les statuts, pourraient être acquis à la banque, dans le cas où les porteurs ne répondraient pas aux appels de fonds.

Une autre difficulté a surgi au sujet de cet article.

Aux termes de l'art. 3 des conventions avec les deux banques, les versements au delà des quinze millions nécessaires pour commencer les opérations auront lieu à la demande de l'administration de la banque si ce capital de 15 millions se trouve entamé *par suite de pertes constatées*. Un membre de la section centrale a craint que cette rédaction ne soit exclusive du droit de la banque de faire un appel de fonds si l'extension des affaires l'exigeait.

Enfin, la section centrale a pensé que, pour éviter toute surprise, il était utile d'insérer dans la loi l'article des conventions faites avec la Banque de Belgique et la Société Générale qui assure à la Banque Nationale 3 p. % d'intérêt sur les sommes non versées.

Pour régler ces différents points et lever tout doute, la section centrale, d'accord

avec M. le Ministre des Finances, propose de rédiger l'art. 5 de la manière suivante :

« La banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

« L'administration de la banque fera compléter le capital de 15,000,000 s'il est entamé par suite de pertes constatées.

« Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

« Les modes et les conditions de versement seront réglés par les statuts.

« Il sera tenu compte, au profit de la banque, d'un intérêt de 3 p. % sur les sommes non versées. »

L'art. 6 s'occupe du fonds de réserve. Il va de soi qu'on ne prendra sur ce fonds, **ART. 6** pour payer le dividende de 5 %, que lorsque les bénéfices annuels ne se seront pas élevés à cette somme.

La section centrale, à propos du mot *mise* employé par le § 2 de l'art. 6, a demandé à M. le Ministre des Finances si l'on entendait garantir 5 p. % du montant de l'action ou seulement 5 p. % des versements opérés. M. le Ministre a répondu que l'art. 6 ne garantissait 5 p. % que des sommes versées.

Aux termes de l'art. 5 des conventions, la répartition des bénéfices entre les actionnaires doit se faire à raison du capital social de 25 millions. Le projet de loi est assez peu explicite sur ce point. Pour lever tout doute, la section centrale vous propose de rédiger le dernier § de l'art. 6 de la manière suivante :

« Le tiers au moins des bénéfices excédant 6 p. % du capital social servira à constituer la réserve. »

Adopté sans modification.

ART. 7

Le § 4 de l'art. 9 porte que la banque ne pourra se livrer à aucun genre de **ART. 8.** commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Ce commerce, elle pourra donc le faire. Comme l'art. 8 s'occupe des opérations auxquelles la banque pourra se livrer, un membre a proposé d'intercaler entre le n° 1 et le n° 2 de l'art. 8, un § ainsi conçu :

« 2° A faire le commerce d'or et d'argent. »

Cette proposition a été adoptée. Le n° 2 devient ainsi le n° 5.

Un autre membre a demandé que la banque puisse escompter les warrants avec l'autorisation du Gouvernement. — M. le Ministre des Finances, auquel cette proposition avait été communiquée, l'a repoussée comme dangereuse, en ce sens que l'on ne pourrait pas compter sur la rentrée des avances, et que semblables prêts offriraient, dans les moments de stagnation, les mêmes inconvénients qu'une immobilisation des capitaux.

M. le Ministre a ajouté que la loi sur les warrants devait être refaite et que, sans vouloir préjuger les modifications qu'il y aurait lieu de lui faire subir, rien ne s'oppose à ce que les statuts donnent aux warrants la valeur d'une signature.

La section centrale a partagé la manière de voir de M. le Ministre des Finances et a rejeté la proposition par cinq voix contre une.

Une difficulté résultant de la combinaison de l'art. 8 avec l'art. 9 s'est révélée par la discussion. Aux termes de l'art. 8, § 4, la banque peut recevoir des sommes en compte courant. Un membre a demandé s'il serait interdit à la banque de payer des intérêts des sommes ainsi versées. M. le Ministre, présent à la séance, a

répondu qu'un léger intérêt pourrait être payé dans certains cas, lorsque par exemple le créancier s'astreindrait à faire précéder le retrait des sommes d'un avis donné quelque temps à l'avance; que c'était là un point à régler par les statuts; mais aux termes de l'art. 9, § 2, la banque ne peut emprunter; or, des sommes versées en compte courant à la banque et dont celle-ci payerait un intérêt, ne constitueraient-elles pas de sa part un véritable emprunt?

A cette question M. le Ministre des Finances a répondu ce qui suit :

« Par emprunts, on entend les fonds qui sont reçus à titre de placements en quelque sorte définitifs, c'est-à-dire que les capitalistes prêtent pour se procurer un revenu, une ressource permanente. Mais la circonstance que la banque bonifierait un léger intérêt des sommes qui lui seraient remises en compte courant, ou à titre de dépôt, ne semble pas de nature à altérer le caractère de l'acte, à moins que l'on ne prétende que les principes généraux du droit civil sur les dépôts seraient en tous points rendus applicables aux dépôts en numéraire à la banque, c'est-à-dire que celle-ci serait tenue de conserver et de rendre les mêmes espèces métalliques, ce qui ne ferait que déplacer, sans aucun avantage pour le commerce et la circulation, cette portion du capital qui reste oisive en attendant un placement.

« La bonification d'un léger intérêt permettrait de mettre certaine condition au remboursement et d'éviter par là, pour la banque, l'inconvénient des retraits instantanés. On pense donc qu'on aurait tort de lier l'établissement par une disposition légale.

« Le Gouvernement ne peut emprunter; il faut, à cet égard, une loi qui détermine le chiffre de l'emprunt; cependant la caisse des consignations peut recevoir des fonds à titre de dépôt et en bonifier un intérêt, ce qui prouve bien que ces sortes de dépôts ne sont pas assimilés aux emprunts ordinaires. »

La section centrale, se rangeant à la manière de voir de M. le Ministre, a adopté l'art. 8, à l'unanimité moins une voix; sauf bien entendu les modifications dont nous avons parlé plus haut.

ART. 9.

L'art. 9 a été adopté avec un changement de rédaction au § 4, rendu nécessaire par suite de la modification introduite à l'art. 8. Le § 4 serait ainsi rédigé : « Elle ne peut prendre aucune part soit directe soit indirecte dans des entreprises industrielles, ni se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent. »

**ART. 10, 11,
12, 13, 14
et 15.**

Les art. 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ont été adoptés sans discussion.

ART. 16.

Un amendement a été proposé à l'art. 16. Un membre a demandé que la banque ne puisse être autorisée qu'à acquérir des fonds publics nationaux.

Cette proposition a été rejetée par trois voix contre trois. Les membres de la section centrale qui ne l'ont pas admise ont pensé que le Gouvernement, dont l'autorisation est indispensable pour que la Banque Nationale puisse acquérir des fonds publics, étant le premier intéressé à soutenir le crédit belge, ne donnerait son assentiment à l'achat de fonds étrangers que dans le cas où il n'en pourrait résulter le moindre dommage, ni pour le crédit public, ni pour le crédit privé du pays.

Dans le cours de la discussion il a été dit que cet article même, en ce qui concerne l'acquisition de fonds publics nationaux, pourrait donner lieu à de graves abus.

Nous l'avons dit bien souvent déjà : un but à atteindre dans l'établissement d'une banque, c'est l'abaissement du taux de l'intérêt. Pour y arriver il faut nécessairement que la banque emploie son capital à l'escompte; il ne faut pas qu'elle puisse en faire usage d'une autre manière, à moins qu'il ne soit constaté que ce capital excède les besoins des affaires. Du moment où la banque soustrait une partie de son capital à la circulation par l'acquisition, par exemple, de fonds publics qui restent dans ses caisses, c'est, quant au développement du crédit, comme si cette partie du capital n'existait pas, c'est une véritable immobilisation. Or, comme il peut arriver que l'acquisition de fonds publics offre plus d'avantages que les opérations de l'escompte, l'on peut craindre que la banque n'ait une tendance à rechercher ce placement qui priverait le public des services qu'il est en droit d'attendre de cette institution, et exposerait le pays, en temps de crise, à voir la situation s'aggraver par la vente des mêmes fonds publics, que la banque serait inévitablement amenée à réaliser dans les circonstances difficiles pour faire face à tous ses engagements.

La responsabilité du Ministre sera donc toujours gravement intéressée à ce que l'autorisation d'acquérir des fonds publics ne soit pas accordée facilement, et la section centrale est unanime pour recommander au Gouvernement de n'accorder cette autorisation qu'avec beaucoup de réserve. Elle pense qu'il faudrait, dans tous les cas, autoriser de préférence l'achat de bons du trésor dont l'échéance à des termes rapprochés forcerait chaque fois la banque à recourir à une nouvelle autorisation du Ministre qui serait ainsi, à des intervalles très-courts, appelé à juger de l'opportunité de ce placement.

La section centrale entend du reste l'art. 16 en ce sens qu'il ne pourra pas être donné à la banque une autorisation générale d'acquérir des fonds publics, mais qu'il faudra une autorisation spéciale pour chaque acquisition. C'est aussi dans ce sens que cet article est interprété par M. le Ministre des Finances, auquel il en a été référé.

Les art. 17 et 18 ont été adoptés sans modification.

ART. 17 18.

Un membre a demandé que par extension de l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 26 mai 1848, l'art. 19 en discussion décrète l'incompatibilité des fonctions de gouverneur de la banque avec celles de membre de l'une ou l'autre des deux Chambres.

ART. 19

Cette proposition a été admise à l'unanimité. La section centrale a pensé qu'il y a, pour exclure le gouverneur de la banque, qui tient sa nomination du Gouvernement, les mêmes raisons qui ont fait décréter les incompatibilités admises par la loi de 1848; qu'il y en a même de plus fortes. Non-seulement le gouverneur de la banque ne sera pas inamovible comme les membres de la magistrature assise: il ne sera pas même nommé à vie, sauf révocation, comme les membres du parquet et les fonctionnaires de l'ordre administratif; mais son mandat doit être renouvelé tous les cinq ans: ainsi il aura tous les cinq ans une faveur nouvelle à solliciter, et son état de dépendance vis-à-vis du pouvoir sera d'autant plus étroit, qu'en raison de l'expiration périodique de son mandat, le Gouvernement ne se trouvera

pas, comme vis-à-vis des autres fonctionnaires, dans la nécessité de prononcer une révocation, acte qui éveille toujours au plus haut degré l'attention publique, alors surtout qu'il se rattache à des causes politiques.

D'un autre côté, la section centrale a pensé qu'il serait assez difficile de bien remplir les deux fonctions à la fois. Un membre, tout en reconnaissant ce fait, s'était d'abord montré peu disposé à étendre le cercle des incompatibilités; mais en présence des observations qui précèdent, il s'est rallié à la majorité de la section centrale, et, ainsi que nous l'avons dit, la proposition a été admise à l'unanimité.

Un autre membre a proposé d'insérer dans la loi une disposition portant que le gouverneur de la banque qui jouirait d'une pension à la charge de l'État, en serait privé pendant toute la durée de ses fonctions.

Le gouverneur de la banque, a dit l'auteur de la proposition, est nommé par le Roi; du moment où l'État procure à une personne mise à la retraite un avantage supérieur à sa pension et qu'elle l'accepte, cette pension doit cesser.

Dans un autre ordre d'idées, la pension est accordée sur la présomption que celui qui l'obtient se trouve dans l'impossibilité de remplir des fonctions; lorsque le fait vient donner un démenti à la présomption, les bénéfices attachés à celle-ci doivent disparaître.

Cette manière de voir a été partagée par la section centrale qui a accueilli la proposition à la majorité de cinq voix contre une et une abstention.

En conséquence, la section centrale vous propose, à l'art. 19, l'addition suivante :

« Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

» Le membre de l'une ou l'autre des deux chambres, nommé gouverneur de la banque, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

» Le gouverneur de la banque, nommé membre de l'une ou l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat. »

ART. 20. Les deux premiers paragraphes de l'art. 20 ont été adoptés sans modifications.

Au § 3, la section centrale a admis un changement qui ne touche qu'à la rédaction; elle vous propose de dire : « La durée des fonctions des directeurs et des censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les statuts. »

ART. 21. L'art. 21 a été adopté sans observation.

ART. 22. Un membre demande que les états présentant la situation de l'établissement et celle de ses comptoirs d'escompte qui, aux termes du § 1^{er} de l'art. 22, doivent être adressés tous les mois au Gouvernement, soient publiés par la voie du *Moniteur*, dans les dix jours de leur réception au Département des Finances.

Une publication mensuelle de la situation de la banque remplacerait la publication trimestrielle que prescrit l'article dont nous nous occupons.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Nous avons fait connaître les raisons qui ont déterminé la décision de la section centrale, en rendant compte de la discussion générale à laquelle elle s'est livrée.

Elle vous propose, en conséquence, de terminer le § 1^{er} de l'art. 22 de la manière suivante :

« Le Gouvernement fera publier cette situation par la voie du *Moniteur*, dix jours au plus tard après l'avoir reçue. »

Les art. 23 et 24 ont été adoptés sans modification.

ART. 23, 24.

L'art. 25 est interprété par la section centrale en ce sens qu'à l'avenir aucune autre banque, exploitée par une société anonyme, ne pourra être instituée que par une loi. A l'autorisation du Gouvernement, exigée par l'art. 57 du Code de commerce, sera substituée l'intervention du pouvoir législatif. Il restera libre à tous les citoyens de s'associer pour fonder une banque, mais ils resteront responsables en nom personnel des faits par eux posés, des opérations auxquelles ils se seront livrés. Ils seront tenus, sur leur corps et sur leurs biens, de tous les engagements qu'ils auront contractés. La loi n'interviendra que lorsqu'à la responsabilité de l'individu l'on voudra substituer la responsabilité de l'être moral appelé : *Société anonyme*.

ART. 25

Telle est aussi l'interprétation que le Gouvernement donne à cet article.

Dispositions transitoires.

L'art. 26 a été admis à l'unanimité moins une abstention ; mais la section cen- ART. 26.
trale entend cet article en ce sens que les 20 millions qui seront mis à la disposition de la Société Générale et pour lesquels la banque percevra un intérêt de 600,000 francs, seront compris dans le montant des billets que, d'après les statuts, celle-ci pourra mettre en circulation, au lieu d'y être ajoutée, c'est-à-dire que si, par exemple, les statuts déclaraient que les billets au porteur ne peuvent excéder une somme égale à trois fois le capital versé, la banque ne pourrait avoir une circulation supérieure à 45 millions, y compris les 20 millions destinés à la Société Générale que les billets actuellement existants aient été remplacés par ceux de la Banque Nationale, ou que la Banque Nationale ait été autorisée à faire usage des billets qui circulent en ce moment. Si donc, en admettant les proportions dont nous venons de parler, l'on revenait au cours forcé, et que l'on maintint ce cours forcé pour 20 millions de billets actuellement en circulation, la banque ne pourrait avoir de ses billets en circulation que jusqu'à concurrence de 25 millions.

La banque devra retirer de la circulation les billets ayant cours forcé. Jusqu'au paiement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le Gouvernement, aux termes de l'art. 26, pourra autoriser la banque soit à faire usage des mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

Il est peu probable que le Gouvernement soit forcé d'user de cette faculté, mais il peut se présenter des circonstances où il doive y recourir. La banque commence ses opérations avec un capital de 15 millions. Au moyen de sa circulation, elle en prête 20 à la Société Générale. Ces 20 millions se trouveront immobilisés, ne seront pas représentés dans le portefeuille de la banque par des valeurs facilement

réalisables ; et s'il survenait une crise qui fasse refluer vers la banque tous ses billets, elle se trouverait dans l'impossibilité de payer, avec les 13 millions, les 20 millions prêtés à la Société Générale. Il y a donc là, dans l'avenir, un embarras auquel il faut se réserver le moyen de parer, et c'est ce que fait le Gouvernement par le § 2 de l'art. 26.

ART 27 La section centrale avait d'abord repoussé le § 1^{er} de l'art. 27. Elle avait regardé l'art. 9 de la loi du 22 mai 1848, qui défend à la Société Générale de distribuer à ses actionnaires un dividende ou des intérêts avant le retrait de la circulation des billets de la seconde émission, comme une garantie dont il ne fallait pas se départir. Cette décision ayant été communiquée à M. le Ministre des Finances, ce dernier adressa à notre président la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Il résulte du procès-verbal de la séance du 8 février, que vous avez eu l'obligeance de me communiquer, que la section centrale a résolu de proposer une modification à l'article 27 du projet de loi. L'interdiction prononcée par l'art. 9 de la loi du 22 mai 1848 ne serait levée que lorsque la Société Générale aura réduit ses émissions au chiffre de vingt millions.

» Bien que le changement proposé ne semble pas contraire au texte de la convention, il est néanmoins en opposition avec l'intention des contractants ; je crois donc devoir faire connaître à la section centrale les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer le retrait immédiat de la disposition de l'article 9.

» Cet article a été inséré dans la loi du 22 mai 1848, relative aux billets à émettre pour le service de la caisse d'épargne, dans le but d'intéresser la société elle-même à faire rentrer le plus tôt possible ses créances exigibles, afin de hâter, par ce moyen, le retour à l'état normal. Or il a été reconnu depuis que cette défense de payer des dividendes aux actionnaires a été un obstacle à la libération de cette catégorie de débiteurs de la Société Générale, qui avait emprunté sur dépôt d'actions de l'établissement, car ayant été nuisible à la négociation de ces mêmes actions, elle a mis les débiteurs dans l'impossibilité de se procurer les moyens de s'acquitter.

» Par la convention du 18 décembre, il a été stipulé que lors de l'installation de la nouvelle banque, les émissions seraient ramenées au chiffre de vingt millions, *maximum* des émissions autorisées par la loi du 20 mars. Déjà la circulation des billets émis en vertu de la loi du 22 mai, ne s'élève plus qu'à six millions ; et comme la Société Générale doit payer un intérêt de 4 p. % sur les émissions autorisées, pour faire face aux remboursements des dépôts de la caisse d'épargne, il est à présumer qu'elle ne tardera pas à amortir les six millions restants.

» L'amendement de la section centrale, s'il était adopté, n'aurait donc d'autre résultat que d'entraver les opérations de la Société Générale ; car au point de vue de l'intérêt public, la mesure ne me paraît d'aucune utilité.

» La Société Générale est appelée à participer à l'institution de la nouvelle banque ; elle devra verser immédiatement six millions sur les dix mille actions qui lui sont attribuées ; pour qu'elle soit à même d'exécuter ses obligations à cet égard, sans nuire à ses opérations industrielles, il faut qu'elle fasse rentrer une

» partie de ses fonds ; il faut qu'elle s'adresse aux débiteurs sur dépôts d'actions ;
» et il ne serait pas convenable de maintenir, sans de bonnes raisons, une disposition prohibitive, qui semblerait impliquer contradiction avec le but qu'on
» s'est proposé, par l'obstacle qu'elle mettrait à la libération de débiteurs appelés
» à fournir à la société les fonds dont elle a besoin.

» J'ose espérer, Monsieur le Président, que les considérations qui précèdent
» détermineront la section centrale à renoncer au changement qu'elle a cru
» devoir apporter à l'art. 27 du projet. »

Ensuite de cette lettre, la question a de nouveau été mise en discussion, et la section centrale, déterminée par les raisons données par M. le Ministre, et convaincue que le Gouvernement aurait toujours le droit et des moyens suffisants de forcer la Société Générale d'opérer le retrait de ces billets, est revenue de sa première manière de voir, et a adopté l'art. 27 à la majorité de cinq voix contre une, et une abstention. Le membre qui a voté contre a motivé son vote sur ce qu'avant de payer des dividendes ou des intérêts à ses actionnaires, il fallait commencer par remplir ses engagements.

L'art. 28 a été admis sans observation.

ART. 2

Le Rapporteur,

V TESCH.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une banque sous la dénomination de *Banque Nationale*.

Son siège est à Bruxelles.

ART. 2.

Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le Gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'administration de la banque.

ART. 3.

La durée de la banque est fixée à 25 ans.

Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

ART. 4.

Le capital social est de *vingt-cinq millions*, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

ART. 5.

La banque commencera ses opérations lorsqu'une somme de quinze millions aura été versée.

Projet de loi de la section centrale

ART. 1^{er}.

(Comme ci-contre).

ART. 2.

(Comme ci-contre).

ART. 3.

(Comme ci-contre).

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

La banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

L'administration de la banque fera compléter le capital de 15,000,000, s'il est entamé par suite de pertes constantes.

Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

Projet du Gouvernement.**Projet de loi de la section centrale.****ART. 6.**

Il y aura un fonds de réserve destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social ;

2° A assurer aux actionnaires, tous les ans, un dividende équivalant à 5 p. c. de leur mise.

Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 p. c., servira à constituer la réserve.

ART. 7.

Le sixième de ce même excédant est attribué à l'État.

ART. 8.

Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce, et des bons du trésor dans les limites à déterminer par les statuts ;

2° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

3° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

4° A recevoir des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux, et des monnaies d'or et d'argent ;

5° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État.

Les statuts fixeront le *maximum* de la somme qui pourra recevoir cette dernière destination.

Les modes et les conditions de versement seront réglés par les statuts.

Il sera tenu compte au profit de la banque d'un intérêt de 3 p. % sur les sommes non versées.

ART. 6.

Comme ci-contre, moins le dernier paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Le tiers au moins des bénéfices excédant 6 p. % du capital social, servira à constituer la réserve. »

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

A intercaler entre le n° 1 et 2, un paragraphe ainsi conçu :

« 2° A faire le commerce d'or et d'argent. »

Le n° 2 devient le n° 3, et ainsi de suite.

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

Il est formellement interdit à la banque de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées par l'art. 8.

Elle ne peut emprunter ; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ni se livrer à aucun genre de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles strictement nécessaires au service de l'établissement.

ART. 10.

La banque fera le service de caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

ART. 11.

S'il est institué une caisse d'épargne, le service en sera fait par la banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la banque. Son organisation fera l'objet d'une loi.

ART. 12.

La banque a le privilège d'émettre des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les statuts.

ART. 13.

Le Gouvernement, de commun accord avec la banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

Projet de loi de la section contraire.

ART. 9.

Adopté comme ci-contre, sauf le § 4, qui serait ainsi conçu :

« Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent. »

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 14.**

Les billets seront payables à vue aux bureaux de la banque à Bruxelles. Le Gouvernement est autorisé à les admettre en payement dans les caisses de l'État.

ART. 15.

Pour faciliter les virements de fonds, la banque peut créer des mandats, à quelques jours de vue, dans la proportion à régler par les statuts.

ART. 16.

La banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics. La réserve énoncée à l'art. 6 recevra cette destination.

ART. 17.

L'administration de la banque sera dirigée par un gouverneur et six directeurs.

ART. 18.

Il y aura, en outre, un comité de censeurs et un conseil d'escompte.

ART. 19.

Le gouverneur est nommé par le Roi, pour cinq ans.

Projet de loi de la section centrale.**ART. 14.**

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

Comme ci-contre, avec l'addition suivante :

« Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État. »

« Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé gouverneur de la banque, cesse immédiatement ses fonctions législatives. »

« Le gouverneur de la banque, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat. »

Projet du Gouvernement.

ART. 20.

Les directeurs et les censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins la première nomination des directeurs sera faite par le Gouvernement, pour le terme de trois ans.

L'ordre des sorties et les renouvellements ultérieurs seront réglés par les statuts.

ART. 21.

Il y aura un commissaire du Gouvernement pour surveiller les opérations et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le Gouvernement de concert avec l'administration de la banque.

Il sera supporté par elle.

ART. 22.

L'administration de la banque adressera au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et celle de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée, chaque trimestre, dans le *Moniteur*.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés semestriellement par la même voie.

ART. 23.

Les statuts de la banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du Gouvernement.

ART. 24.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'op-

Projet de loi de la section centrale.

ART. 20.

Les deux premiers § comme ci-contre.

Le 3^e serait modifié de la manière suivante :

« La durée des fonctions des directeurs et des censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les statuts. »

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

La dernière phrase du § 1^{er} de l'art. 22 serait ainsi rédigée :

« Le Gouvernement fera publier cette situation par la voie du *Moniteur*, dix jours au plus tard après l'avoir reçue. »

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

poser à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

ART. 25.

Aucune autre banque ne pourra à l'avenir être instituée que par une loi.

Dispositions transitoires.

ART. 26.

La banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

Jusqu'au paiement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le Gouvernement pourra autoriser la banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

En attendant ce remboursement, les garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars, et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister.

ART. 27.

L'art. 9 de cette dernière loi est rapporté.

Le comptoir d'escompte sera dissous lors de l'installation de la Banque Nationale.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du trésor en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 1848.

ART. 28.

L'installation de la Banque Nationale aura lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

TRAVAIL DES SECTIONS.

1^{re} section. L'adhésion de la 1^{re} section est subordonnée à l'acceptation par les deux banques.

2^o section. Même observation.

3^o section admet complètement le principe.

4^o et 5^o sections. Pas d'observations.

6^o section adopte le principe et demande communication des conventions faites avec les deux banques.

ARTICLE PREMIER.

1^{re}, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o sections adoptent.

2^o section trouve que la dénomination de *Banque Nationale* n'est pas convenable; elle adopte.

ART. 2.

1^{re} et 3^o sections adoptent.

4^o section demande si le Gouvernement aurait le droit d'établir des comptoirs à l'étranger.

5^o section approuve hautement le principe, mais elle craint que les moyens d'exécution ne fassent défaut; elle charge son rapporteur de réclamer en section centrale des renseignements très-précis du Gouvernement sur les mesures qu'il se propose de prendre pour fonder ces établissements éminemment utiles.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Par chefs-lieux de province et localités où le besoin en sera constaté, on n'a entendu que les localités du pays. Le Gouvernement n'a donc pas le droit d'imposer à la banque l'obligation d'établir des comptoirs à l'étranger.

Pourquoi les moyens d'exécution feraient-ils défaut chez nous? La Banque de France possédait, avant les décrets du 27 avril et du 2 mai, quinze comptoirs ou succursales; elle en a vingt-cinq depuis les décrets qui réunissent les banques départementales à la Banque de France, elle en avait même un à Alger. La Banque d'Angleterre a également bon nombre de succursales.

Or, ce qui se pratique en France, en Angleterre, et ailleurs encore, ne serait-il pas praticable en Belgique, où les communications sont si commodes, si promptes, si faciles, où les relations des provinces avec la capitale sont si multipliées, où cette capitale se trouve, pour ainsi dire, placée au centre du pays.

Quant aux mesures à prendre, comme elles devront être concertées avec la banque,

TRAVAIL DES SECTIONS.

6^e section adopte.

2^e section croit que la création de comptoirs d'escompte dans les provinces présente des dangers ; la Société Générale a fait l'essai de ce système, elle a été obligée d'y renoncer. Elle rejette.

ART. 3.

1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 4.

1^{er}, 2^e, 4^e sections adoptent.

3^e section rattache le texte de l'art. 4 à l'exposé des motifs qui prévoit le seul cas de l'augmentation du capital primitif de quinze millions, c'est-à-dire le cas de perte, parce que la section centrale devrait examiner s'il ne conviendrait pas de laisser au Gouvernement la faculté de faire opérer les versements destinés à compléter le capital, si l'intérêt du crédit public exigeait cette mesure.

3^e section demande que pour les deux cas où des versements ultérieurs devraient être faits, il soit inséré dans la loi que le Gouvernement aura la faculté d'exiger les

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

le Gouvernement ne pourra les préciser avant l'institution de celle-ci.

On ne saurait argumenter de l'expérience faite par la Société Générale. Depuis bien longtemps cette société a perdu son caractère de banque proprement dite ; de fait, elle s'est transformée en établissement industriel.

5^e section. Le capital est de 25 millions, et non de 15 millions seulement. Rien dans le projet de loi, ni dans l'exposé des motifs, n'est de nature à faire présumer que le fonds de 15 millions, nécessaire avant de pouvoir commencer les opérations, ne pourra pas être augmenté. Si telle était l'intention, le capital ne serait, en réalité, que de 15 millions. Que porte l'exposé des motifs aux art. 4 et 5 ? que la garantie ne s'arrête pas à 15 millions, qu'elle s'élève à 25 millions ; que 15 millions suffisent pour commencer ; mais que ces 15 millions doivent être toujours intacts ; qu'en cas de perte, ce capital doit être complété à la seule demande de l'administration, quelle que soit d'ailleurs l'importance des opérations ; que si, au surplus, l'extension des affaires nécessite un appel de fonds, le mode et les conditions des versements seront réglés par les statuts.

Ainsi, le capital réalisé ne peut être au-dessous de 15 millions ; il sera augmenté et pourra être porté à 25 millions si l'importance des affaires l'exige.

5^e section. C'est là une disposition d'exécution qui doit être abandonnée aux statuts.

Cela ne peut faire l'ombre d'un doute. Supposons que les deux banques prennent

TRAVAIL DES SECTIONS.

versements et d'en déterminer les époques, après avoir entendu l'administration de la Banque; elle demande que cette question soit examinée par la section centrale.

Elle demande aussi que l'on examine si la loi détermine suffisamment que les deux banques restent responsables des versements ultérieurs.

De quelle manière se composeront les assemblées générales des actionnaires aussi longtemps que les deux banques actuelles posséderont les actions?

6^e section. Les actions resteront en nom, tant que le capital ne sera pas intégralement versé; adopté par les 8 membres présents.

ART. 3.

1^{re} section adopte.

2^e section charge son rapporteur de demander des explications sur la combinaison par suite de laquelle la Banque Nationale s'engage à payer des intérêts sur le capital de vingt-cinq millions, tandis que quinze seulement seront versés, combinaison désavantageuse au trésor qui ne vient toucher quelque chose qu'après le paiement des intérêts à 6 p. %.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

les 25,000 actions, que le montant de 15,000 actions soit réalisé immédiatement (et c'est ainsi qu'il sera procédé); restera 10,000 obligations prises par les deux établissements, mais non réalisées. Et puisque les établissements jouissent des bénéfices à raison de ces actions, que, d'un autre côté, ils devront payer à la Banque un intérêt des sommes non versées, nul doute qu'il n'y ait obligation d'en verser le montant.

Le cas sera prévu par les statuts. Comme c'est aux statuts à déterminer la composition de l'assemblée des actionnaires, il faudra bien, aussi longtemps que les actions resteront aux deux établissements, prescrire à cet égard un régime provisoire.

La Société Générale et la Banque de Belgique, par exemple, pourront désigner un certain nombre d'actionnaires pour représenter les actions de la Banque Nationale.

6^e section. Des 25 mille actions prises, le capital de 15 mille sera intégralement versé, la proposition de la 6^e section est donc inutile.

C'est dans un but de conciliation que la combinaison que l'on signale comme étant onéreuse au trésor, a été arrêtée. Qu'on veuille bien remarquer qu'il s'agissait d'amener à des concessions deux établissements dont les intérêts n'étaient pas les mêmes; que les actionnaires de la Banque de Belgique eux-mêmes sont divisés d'intérêts, à cause du privilège accordé aux possesseurs des actions de la 2^e émission.

D'ailleurs, la disposition n'a pas la portée qu'on suppose: si le dividende est calculé sur le capital nominal, d'un autre côté, il est dû à la banque 3 p. % du prix non versé des actions, ce qui vient atténuer sensiblement la mesure dont il est ici question.

TRAVAIL DES SECTIONS.

3^e section demande des éclaircissements sur la circulation moyenne des billets de banque, depuis le cours forcé.

4^e section adopte.

5^e section se réfère aux observations indiquées à l'art. 4. La 3^e section de même.

6^e section. Le rapporteur est chargé de demander en section centrale si on émettra, pour les quinze millions, des actions entières ou seulement 60 p. % des vingt-cinq millions.

ART. 6.

1^{re} section demande à l'unanimité que les art. 6 et 7 soient réunis et rédigés de la manière suivante :

« Les bénéfices de la Société, après prélèvement des sommes à mettre en réserve, pour réparer les pertes sur le capital social, seront répartis entre les actionnaires, par semestre ou par année, selon ce qui sera réglé par les statuts ; le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 p. %, servira à constituer la réserve ; le 6^e de ce même excédant est attribué à l'État. »

Cependant elle soumet à l'attention de la section centrale, une rédaction proposée par un membre entré après le vote :

ART. 6. Il y aura un fonds de réserve destiné :

- 1^o A réparer les pertes sur le capital social ;
- 2^o A payer aux actionnaires, tous les ans, un intérêt de 3 p. % de leur mise ;
- 3^o A créer un fonds de réserve après le prélèvement indiqué à l'article suivant ;

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

La moyenne peut être considérée comme étant de 47 à 48 millions.

Il a déjà été répondu, à cette question, que les actions seront entières. (Voir art. 4.)

Il est préférable de laisser subsister les deux articles. L'art. 6 traite de la réserve et de sa destination, et l'art. 7 fixe la part des bénéfices attribués à l'État. Ce sont deux choses distinctes ; il n'y a donc pas nécessité de réunir en un seul article les deux dispositions.

Il va de soi que le mode de répartition des bénéfices doit faire l'objet d'une disposition des statuts. Cela est purement réglementaire, la loi ne doit pas s'en occuper.

La nouvelle rédaction n'a d'autre portée que de priver de la faculté de prendre, sur la réserve, de quoi compléter le dividende de 3 p. % dans les mauvaises années.

Or, ne vaut-il pas mieux de laisser à la réserve la double destination indiquée à l'art. 6 ? N'est-il pas rationnel d'assurer aux actionnaires autant que possible un revenu en rapport avec l'intérêt de leur fonds ?

Il est bien difficile de saisir la pensée de l'auteur de cette proposition, on croit qu'il y a ici une certaine confusion d'idées. Le n° 2 parle d'un intérêt et l'art. 4 d'un dividende : intérêt et dividende, n'est-ce pas une seule et même chose ? Puis de la combinaison du 1^{er} alinéa avec le n° 3, il résulterait qu'il y aura un fonds de réserve destiné à créer un fonds de réserve.

TRAVAIL DES SECTIONS.

» 4° A payer un dividende aux actionnaires. »

2° section propose de réduire l'intérêt à 4 p. %.

3° section adopte.

4° section trouve la rédaction obscure. On ne doit prendre l'intérêt sur les fonds de réserve, que quand les bénéfices ne suffisent pas; cette idée n'est pas clairement rendue.

5° section adopte; elle a rejeté la proposition de limiter le fonds de réserve; cinq voix contre deux, une abstention.

6° section trouve la rédaction obscure, peu conforme à la pensée du Gouvernement. (Voir la quatrième section.)

ART. 7.

1^{re} section, voir l'art. 6.

2^e, 3^e, 4^e sections adoptent.

5° section trouve la quotité très-exigüe.

6° section se réfère à l'art. 6.

ART. 8.

1^{re} et 2^e sections adoptent.

3° section demande que la loi porte formellement que les sommes versées en compte courant ne produisent pas d'intérêts.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Notez bien qu'il ne s'agit pas ici d'un placement ordinaire, il s'agit d'une entreprise, d'une industrie; or, n'est-il pas juste d'assurer au moins un bénéfice égal à l'intérêt fixé par la loi en matière civile?

Loin de trouver la rédaction obscure, elle nous paraît très-claire : la réserve doit servir à reconstituer le capital en cas de perte, puis à assurer aux actionnaires un revenu de 3 p. %. Supposons que la réserve soit de 2 millions; que cette année les bénéfices réalisés, déduction faite des frais, ne s'élèvent qu'à 4 p. %. Eh bien! on prendra 1 p. % sur la réserve, c'est-à-dire sur les bénéfices mis de côté pendant les années antérieures. Maintenant supposons que l'année suivante, les bénéfices s'élèvent à 6 p. %, ils seront répartis intégralement et rien ne sera affecté à la réserve.

La 5° section trouve la part de bénéfice, attribuée à l'État, trop faible. Mais qu'elle veuille bien considérer 1° que, indépendamment de la part dans les bénéfices, l'État reçoit des droits de timbre et un droit de patente; 2° qu'il ne serait pas tout à fait conforme à l'équité de s'attribuer une forte part des bénéfices dans les années de prospérité, tout en refusant de supporter une quotité des pertes que l'établissement pourrait faire.

ART. 8.

Il n'est pas sans inconvénient de trop réglementer, d'imposer trop de restriction par la loi. C'est s'exposer à devoir la modifier souvent; or l'instabilité dans la légis-

TRAVAIL DES SECTIONS.

4^e section adopte.

5^e section pense qu'une opération indiquée à l'art. 9 devrait être mentionnée à l'art. 8 : *Commerce de matières d'or et d'argent.*

6^e section adopte.

ART. 9.

1^{re} section propose, par cinq voix contre une, d'ajouter au § 2 : *Fonds publics étrangers.*

Elle propose, à l'unanimité, d'ajouter à la fin de l'article : « Elle ne peut faire au gouverneur et aux directeurs aucune avance en compte courant ou à court terme. »

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

lation est entièrement nuisible, on ne saurait en disconvenir. La question de l'intérêt des dépôts, il faut l'abandonner aux statuts. La stipulation d'un léger intérêt, si les dépôts ne sont pas trop considérables, peut avoir l'avantage de mettre certaines conditions à leur retrait, ce qui diminue le danger des paiements immédiats.

La disposition que l'on propose de transporter à l'art. 8, semble parfaitement à sa place à l'art. 9. Il s'agit d'une banque d'émission. Parmi les opérations énumérées à l'art. 8, une seule est de l'essence d'une semblable institution : c'est l'escompte; on en parle à l'art. 8 pour en déterminer les limites. Mais le commerce des matières d'or et d'argent, qui est aussi de l'essence du commerce des banques, n'a pas plus besoin d'être énoncé à l'art. 8, que la disposition relative au privilège d'émission qui fait l'objet de l'art. 12.

Le Gouvernement, au surplus, n'attache aucune importance à la chose.

L'intention n'a pas été de permettre de faire de prêts sur fonds publics étrangers, mais seulement sur des valeurs garanties par l'État; la disposition a été dictée par des considérations de crédit public.

Pourquoi cette défiance? Quand une banque ne fait que des opérations sûres, quand il y a publicité, contrôle de la part du Gouvernement, surveillance de la part d'un comité d'actionnaires, les abus contre lesquels on semble vouloir se prémunir, sont-ils à craindre? Ce qu'on peut prévoir, ce ne sont pas les abus, mais plutôt que, par un excès de délicatesse, des administrateurs investis de la confiance des actionnaires et du Gouvernement refuseront de participer même à des avantages de l'insti-

TRAVAIL DES SECTIONS.

2° et 3° adoptent.

4° section ne veut pas préjuger la question de savoir, si l'on exclurait les emprunts contractés par suite de l'institution d'une caisse d'épargne.

5° et 6° adoptent.

ART. 10.

Toutes les sections adoptent,

ART. 11.

1° 2° et 3° sections adoptent.

4° demande que l'on supprime les mots : *ce service sera distinct et indépendant des affaires de la banque*. Il ne faut rien préjuger, la loi à intervenir pourra régler ce point.

5° et 6° adoptent.

ART. 12.

1° section adopte.

2° section ajoute : « sans que cette réserve puisse être inférieure au tiers des billets en circulations. »

3° section fait une observation analogue.

4° section idem.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

tution auxquels ils pourraient légitimement prétendre, comme les autres citoyens.

Aux termes de l'art. 11, l'organisation de la caisse d'épargne doit faire l'objet d'une loi spéciale, et l'exposé des motifs fait connaître que le service sera séparé des opérations de banque, qu'il y aura une administration particulière.

La loi spéciale réglera les conditions des dépôts et des placements; l'art. 9 n'a rien entendu statuer à cet égard.

La loi, ce sera la constitution de la banque. Si le législateur veut imposer à l'établissement l'obligation de faire le service de la caisse d'épargne, et que, d'un autre côté, il juge qu'il n'est pas convenable que le service soit confondu avec les affaires de banque, ce qui ne serait pas sans danger, il semble qu'il convient de le déclarer. La disposition dont on propose la suppression constitue un point capital; il importe donc qu'elle soit maintenue: il est bon que la banque sache que la caisse d'épargne formera un service spécial. Il s'agit ici d'une obligation à imposer à la banque.

Cette question de la réserve métallique a été mûrement examinée; on s'est demandé s'il convenait de déterminer par la loi la proportion, ou s'il fallait laisser aux statuts le soin de la fixer.

Jusqu'ici la science n'a pas encore dit

TRAVAIL DES SECTIONS.

5^e section est d'avis que les statuts devraient déterminer la nature de l'encaisse, attendu que des dépôts et des sommes en compte courant étant immédiatement remboursables, n'offrent pas une garantie suffisante pour le remboursement des billets.

6^e section fait observer que les billets de banque sont imprimés sur une mauvaise qualité de papier et qu'en outre, pour ne pas payer au trésor des timbres, les billets restent trop longtemps en circulation et se trouvent usés; ne pourrait-on pas insérer dans le projet que les billets de banque seront exempts de timbre? Et la banque payerait au Gouvernement une somme proportionnelle, par abonnement, à celle que les banques ont payée annuellement.

ART. 15.

1^{re} section ajoute après les mots *la forme*, ceux-ci : « et le montant des coupures. »

Elle adopte par quatre voix contre deux et une abstention un nouveau paragraphe : « néanmoins il ne pourra être fait de coupures en-dessous de vingt-cinq francs. »

2^e section exprime le vœu qu'il ne soit plus émis à l'avenir de billets au-dessous de 20 francs.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

son dernier mot sur ce point; faut-il que la loi vienne combler cette lacune?— « Il n'y » a rien de bien sérieux (disait M. Rossi » dans un rapport fait à la chambre des » pairs) dans la proposition de quelques » personnes de porter la réserve au tiers » des billets émis; si la banque est imprudente dans ses émissions, la précaution est insuffisante; au cas contraire, elle est excessive, l'observation et l'expérience peuvent seules nous instruire. »

Il est certain que l'encaisse métallique doit être fixée, eu égard, non-seulement aux billets en circulation, mais aux dépôts. aux comptes courants, en un mot, au montant des capitaux dont le remboursement peut être réclamé à chaque instant.

L'abonnement a été aboli en France il y a quelques années, on y a vu une espèce de privilège en matière d'impôt. Il serait préférable d'appliquer le droit commun. Quant à la bonne qualité de papier, le Gouvernement peut stipuler des conditions à cet égard, dans le règlement à faire en exécution de l'art. 15.

Déterminer la forme des coupures et leur quantité pour chaque catégorie, n'est-ce pas en fixer également le montant?

C'est bien là l'intention de ne pas autoriser des coupures de moins de 25 et de 20 francs.

Cependant il n'est pas sans inconvénient de faire intervenir la loi dans ces détails. Supposons que des circonstances tout à

TRAVAIL DES SECTIONS.

3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 14.

1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

4^e soumet la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de stipuler au profit de l'État un intérêt des billets au porteur que la Société Générale est autorisée à émettre.

ART. 15.

Adopté par toutes les sections.

ART. 16.

1^{re} section ajoute le mot *nationaux*.

2^e fait observer que le Gouvernement ne devra user qu'avec réserve de cette faculté.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

fait imprévues, extraordinaires, rendent l'émission des petites coupures momentanément nécessaires, faudra-t-il convoquer les Chambres pour avoir une loi à cet égard? Ne vaut-il pas infiniment mieux de laisser le Gouvernement seul juge de l'opportunité de la mesure? Il en aura alors seul toute la responsabilité.

Cela offrirait les plus grands dangers. Il suffirait de réunir un certain nombre de billets et de les présenter à une agence peu importante pour l'obliger à suspendre ses paiements, ce qui jetterait le discrédit sur l'institution.

Un tel danger ne pourrait être évité même en conservant un fort encaisse dans chaque agence, chose qui nuirait à la circulation et par suite à l'escompte.

La combinaison du service de caissier avec celui de la banque facilitera d'ailleurs ces échanges dans des mesures suffisantes pour favoriser le développement des émissions, sans gêner les transactions.

La Société Générale n'émettra plus de billets. (Voir la réponse aux observations sur l'art. 26.)

Les placements ne peuvent avoir lieu que du consentement du Gouvernement. Cette garantie doit suffire. Il n'importe pas seulement que la banque ait des sommes disponibles, qu'elle établisse que les placements en fonds publics ne peuvent offrir aucun danger pour elle, ni être nuisibles à ses opérations d'escompte, etc.; il faut encore que le Gouvernement examine s'il

TRAVAIL DES SECTIONS.

3^e section comprend que l'autorisation accordée par le Gouvernement doit être spéciale pour chaque opération; elle considère cette précaution comme utile pour prévenir l'agiotage.

4^e section pose la question de savoir si les acquisitions ne pourront porter que sur des fonds nationaux.

8^e section adopte.

6^e propose à l'unanimité le changement suivant :

« La banque ne peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics nationaux que pour la réserve énoncée à l'art. 6. »

ART. 17.

1^{re} section demande si le secrétaire et le trésorier seront pris parmi les directeurs.

2^e section pense qu'il y a luxe de personnel.

3^e section de même.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

y a opportunité à faire ces placements; si le crédit public n'aurait pas à souffrir de la réalisation de ces valeurs en trop forte quantité à la fois.

On pense qu'il ne faut pas interdire les placements en fonds publics étrangers, toujours avec l'autorisation du Gouvernement, qui certes ne permettra jamais de tels placements, si l'application en fonds nationaux offre des avantages au crédit national.

Lorsque, il y a quelques années, la Banque de France a fait un prêt à la Banque d'Angleterre, cette mesure a été surtout approuvée en France à cause de l'effet qui devait en résulter pour le crédit du pays à l'étranger; et c'est à ce point de vue aussi qu'elle a été critiquée en Angleterre par quelques journaux.

L'adoption de la proposition de la 6^e section aurait pour conséquence de mettre la banque dans l'impossibilité d'utiliser ses fonds, alors même qu'il ne pourrait en résulter aucun inconvénient. Or, pour qu'une banque puisse escompter à des conditions avantageuses, il faut qu'elle prospère.

La prospérité est une condition indispensable pour que le crédit, la confiance s'établissent. Ce qu'il faut éviter, ce sont les opérations de nature à compromettre la sécurité de l'institution.

On pense que le trésorier et le secrétaire pourront être pris parmi les directeurs.

Il ne faut pas croire cependant qu'il y ait un trop grand luxe de personnel.

La Banque d'Angleterre a un gouverneur et vingt-quatre directeurs. Celle de France, un gouverneur, deux sous-gouverneurs et quinze régents.

L'intention n'est pas de comparer notre Banque à ces deux grands établissements,

TRAVAIL DES SECTIONS.

4^e, 5^e et 6^e adoptent.

ART. 18.

Toutes les sections adoptent.

ART. 19.

1^{re} section ajoute ces mots : *il peut être révoqué.*

2^e, 3^e et 4^e adoptent.

5^e section entend qu'il est révocable.

6^e section adopte.

ART. 20.

1^{re} section commence le dernier paragraphe comme suit :

La durée des fonctions des directeurs et des censeurs, etc.

2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 21.

Toutes les sections adoptent.

ART. 22.

1^{re} section propose d'effacer les mots : *chaque trimestre*, afin que la publication ait lieu chaque mois.

2^e, 3^e et 4^e adoptent.

5^e même observation que la 1^{re}.

6^e section vote la suppression des mots : *chaque trimestre* et y substitue : *tous les dix jours.*

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

mais aussi quelle différence dans le nombre des administrateurs !

D'ailleurs, si l'assemblée générale des actionnaires décidait que le trésorier et le secrétaire seraient pris en dehors de la direction, il faut croire qu'elle reconnaîtrait que cela est nécessaire à la marche du service, car il n'est pas à supposer qu'elle prendrait une mesure qui aurait pour conséquence de créer une dépense inutile.

Le droit de nomination implique celui de révocation; donc la modification proposée est inutile.

On ne voit aucun inconvénient à modifier l'article dans ce sens.

Autant les publications rapprochées sont nécessaires, lorsqu'un établissement de crédit est investi du droit d'émettre des billets ayant cours de monnaie légale, autant elles sont peu utiles lorsque ce droit ne porte que sur des émissions convertibles à vue en espèces. Dans le premier cas, le public est intéressé à savoir que la limite

TRAVAIL DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

—

—

ART. 23.

1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 24.

1^{re} et 2^e sections adoptent.

3^e demande si le Gouvernement sera juge, et elle désire que l'on dise : *qu'il jugerait contraire* au lieu de : *qui serait*.

4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 25.

1^{re} et 2^e sections adoptent.

3^e section pense que cela ne doit s'entendre que des banques qui émettraient des billets.

4^e section adopte.

5^e section demande que l'on précise quelle espèce de banque ne pourra être instituée que par une loi

6^e section adopte.

des émissions n'est pas dépassée ; dans le second, il n'y a de limite que le chiffre des valeurs facilement et promptement réalisables, dont l'appréciation est laissée au commissaire du Gouvernement.

Si en Angleterre et actuellement en France, la situation des banques est rendue publique à des époques très-rapprochées, c'est parce que, dans ces deux pays, les billets ont cours de monnaie légale. En France, avant les événements de février, la publicité n'avait lieu que tous les trois mois. Le Gouvernement a adopté ce terme pour l'insertion au *Moniteur*, mais il s'est réservé de se faire produire mensuellement la situation de la Banque Nationale.

La publication trimestrielle est imposée par la loi. Mais il n'est nullement défendu de publier plus souvent les opérations. Le Gouvernement pourra juger de l'opportunité de faire des publications mensuelles ; lorsqu'il reconnaitra que cette mesure est utile, il la mettra à exécution.

Le Gouvernement est seul juge de la question. La rédaction du projet est conforme aux précédents. (*Voir l'art. 89 de la loi provinciale.*)

Il résulte suffisamment de l'exposé des motifs que l'intention est qu'aucune banque d'émission et d'escompte ne soit autorisée que par une loi.

Quel est le but qu'on se propose d'atteindre ? C'est d'arriver à l'unité de la circulation des billets de banque.

(*Voir pages 19, 20 et 24 de l'exposé des motifs.*)

TRAVAIL DES SECTIONS.

ART. 26.

1^{re} section adopte.

2^e section demande que la moitié des intérêts à payer par la Société Générale soit attribuée à l'État.

3^e section adopte.

4^e section demande si les billets que les banques sont autorisées à émettre par leurs statuts devront également être retirés de la circulation.

5^e section rejette, par 3 voix contre 3, la proposition de borner le second paragraphe à la première partie, de supprimer les mots : *soit à les remplacer*, etc.

Elle soumet la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter, dans la loi, le terme après lequel ces billets cesseraient d'avoir cours forcé.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

L'intérêt stipulé en faveur de la Banque Nationale, du chef des billets qu'elle émettra pour retirer et séquestrer ceux ayant cours forcé doit appartenir à la banque, de même que le bénéfice qu'elle pourra faire sur toute autre partie de son émission, sauf le droit réservé à l'État par l'art. 7.

Cette opération de retrait, qui est toute dans l'intérêt du crédit public, est une obligation imposée à la banque; elle seule doit donc en retirer le bénéfice, comme elle seule jouirait du profit de ces mêmes émissions, si, au lieu d'être employées à l'extinction du cours forcé, elles pouvaient être appliquées à l'escompte ou à d'autres opérations autorisées par la loi.

Ainsi que l'indique le n° 6 de l'analyse des conventions, page 4 de l'exposé des motifs; la Société Générale et la Banque de Belgique cesseront d'opérer comme banque d'escompte et d'émission, à l'époque de l'installation de la Banque Nationale. Dès lors, elles renoncent l'une et l'autre au privilège d'émettre des billets qui leur était conféré par leurs statuts. Quant aux autres banques d'émission, le Gouvernement ne peut leur imposer cette obligation.

Dès que la Banque Nationale sera installée, les billets qui se trouveront en circulation seront retirés par elle et remplacés par ses propres billets *convertibles à vue en espèces*. Seulement, par mesure de précaution, le Gouvernement a cru devoir demander l'autorisation de pouvoir décréter, en cas d'événement qu'il est impossible de prévoir, le cours forcé dans les limites des billets ayant ce caractère qui seraient rentrés dans les caisses de la banque et qui ne lui auraient pas été remboursés. Ces limites ne pourront d'ailleurs dépasser 20 millions.

TRAVAIL DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

ART. 27 ET 28.

Adoptés par toutes les sections.

Cette autorisation cessera du moment que tous les billets, mis sous séquestre à la Banque Nationale, lui seront remboursés par l'établissement qui les aura émis.

ANNEXES.



I

Convention passée entre M. le Ministre des Finances et la direction de la Société Générale.

Entre M. le Ministre des Finances, d'une part,
Et la direction de la Société Générale, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. le Ministre des Finances a fait connaître l'intention du Gouvernement de saisir prochainement la Législature d'un projet de loi portant institution d'une Banque sur les bases ci-après :

1° L'établissement qui sera institué sous le titre de *Banque Nationale*, fera l'office de banque de dépôt, de circulation et d'escompte ;

2° Son capital sera de vingt-cinq millions ; sa durée de vingt-cinq années ;

3° Tout autre genre de commerce que celui des matières d'or et d'argent lui est interdit ;

4° Il ne peut emprunter, ni prêter soit sur hypothèques, soit sur actions industrielles ou sur ces propres actions, ni racheter ces dernières actions ;

5° Il peut faire des prêts sur fonds publics ou d'autres valeurs garanties par l'État et recevoir des capitaux en comptes courants ;

6° Il lui est défendu de prendre directement ou indirectement une part dans une entreprise industrielle ;

7° L'établissement aura le privilège d'émettre des billets au porteur dits : *billets de banque*. Ces billets seront payables à présentation au siège de l'établissement à Bruxelles.

Le projet de loi relatif à l'institution de la banque, contiendra autorisation pour le Gouvernement de les admettre dans les caisses publiques.

Il portera en outre qu'aucune banque d'émission et d'escompte ne sera établie que par une loi ;

8° L'administration sera composée d'un gouverneur et de six directeurs.

Le gouverneur est nommé par le Roi ; les directeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Le mode et les conditions de renouvellement de l'administration seront déterminés par les statuts ;

9° Le Gouvernement aura un commissaire pour surveiller les opérations.

Il se réserve le droit de contrôle, et celui d'empêcher ou de suspendre toute mesure contraire, soit aux statuts, soit à l'intérêt public ;

10° Les états de situation, le bilan, le compte des profits et pertes seront publiés ;

11° La répartition des bénéfices se fera d'après la stipulation qui fait l'objet des art. 3 et 4 de la présente.

Et, la direction de la Société Générale ayant reconnu la nécessité de prendre part à la fondation d'un établissement de crédit érigé d'après les principes qui viennent d'être énumérés ;

Le Ministre des Finances déclare, par la présente, garantir et assurer à cette dernière, sous les conditions suivantes, une participation dans la nouvelle banque à instituer par la loi.

De son côté, la direction de la Société Générale déclare accepter, sauf ratification de la part de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à ses statuts, les conditions et stipulations énoncées en la présente convention.

ART. 1^{er}. Le capital de vingt-cinq millions sera divisé en vingt-cinq mille actions en nom ou au porteur de mille francs chacune.

Dix mille actions sont attribuées à la Société Générale.

Dix mille actions ont été prises par la Banque de Belgique.

Le Gouvernement se réserve la libre disposition des cinq mille actions restantes.

ART. 2. La banque nouvelle ne pourra commencer ses opérations que lorsqu'une somme de quinze millions (15,000,000) aura été versée conformément à ses statuts.

Les versements à faire par la Société Générale et par la Banque de Belgique, par suite de leur participation, telle qu'elle est déterminé par l'art. 1^{er}, seront combinés de manière à ce que le nouvel établissement puisse être en activité six mois après la promulgation de la loi de son institution.

ART. 3. La répartition des bénéfices, entre les actionnaires, se fera à raison du capital social de vingt-cinq millions.

Les versements au delà des quinze millions nécessaires pour commencer les opérations auront lieu, à la demande de l'administration de la Banque, si le capital de quinze millions se trouve entamé par suite des pertes constatées.

En attendant, il sera bonifié à la banque nouvelle sur les actions ainsi laissées à crédit un intérêt annuel de 5 p. %.

ART. 4. Lorsque les bénéfices annuels excéderont 6 p. %, le sixième de cet excédant appartiendra à l'État.

ART. 5. Les statuts de la banque nouvelle seront rédigés, de commun accord entre le Gouvernement, la Société Générale et la Banque de Belgique, avant la ratification de la présente convention.

ART. 6. Les statuts de la Société Générale seront modifiés d'après les principes suivants :

A. La Société Générale ne pourra émettre des billets au porteur, dit *billets de banque* ;

B. Elle sera tenue de supprimer ses comptoirs ou bureaux d'escompte ;

Les modifications établies par les lettres A et B n'auront d'effet qu'à dater du jour de l'installation de la Banque Nationale qui serait fondée conformément à la présente convention.

C. Jusqu'à l'extinction des obligations résultant de ses émissions de billets au porteur et de ses emprunts à terme, il lui est interdit d'immobiliser de nouveaux capitaux et de se livrer à de nouvelles entreprises industrielles, si ce n'est de l'avis du conseil général et du commissaire du Gouvernement ;

D. La Société Générale ne pourra plus faire aucune avance sur dépôt de ses propres actions ; elle ne pourra racheter de ces mêmes actions , sans l'autorisation du Gouvernement ;

E. Les actions pourront être au porteur.

F. Tout actionnaire, porteur de vingt actions, aura le droit de faire partie de l'assemblée générale et de prendre part au vote.

Nul actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ne pourra avoir plus de cinq voix ;

G. Les opérations seront surveillées par un commissaire du Gouvernement que la société indemniserà ;

H. Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de l'administration à l'assemblée générale des actionnaires, relatif aux opérations, seront publiés tous les ans.

Le bilan et le compte de profits et pertes, seront, en outre, insérés au *Moniteur*.

ART. 7. La même renonciation concernant l'escompte et l'émission de billets au porteur, dits *billets de banque*, a été stipulée dans la convention avec la Banque de Belgique.

ART. 8. Par dérogation aux principes posés ci-dessus, la première nomination des directeurs de la banque à fonder, sera faite directement par le Gouvernement, pour un terme de trois ans.

L'ordre des sorties et les renouvellements ultérieurs seront déterminés par les statuts.

Le gouverneur et deux directeurs seront choisis en dehors de l'administration des banques actuellement existantes.

Deux directeurs seront choisis parmi les membres de la direction de la Société Générale.

ART. 9. La banque nouvelle retirera les billets à cours forcé qui se trouveront en circulation au moment de son installation.

Le comptoir d'escompte, institué par la loi du 20 mars 1848, sera dissous lors de l'installation de la banque.

A la même époque, la Banque de Belgique remboursera ses billets, et les billets émis pour faciliter le service du trésor, seront remboursés par le Gouvernement.

ART. 10. Un compte spécial portant intérêt à trois pour cent sera ouvert à la Société Générale du chef de ses billets qui auront été retirés de la circulation par la Banque Nationale et dont le montant ne serait pas remboursé à la banque au fur et à mesure de leur retrait.

Ce compte ne pourra s'élever au-delà de vingt millions. En conséquence, la Société Générale remboursera ou retirera de la circulation, lors de l'installation de la banque nouvelle, les billets qui excéderaient cette somme de vingt millions de francs.

Les garanties, privilèges et hypothèques, résultant des lois du 20 mars et du 22 mai 1848, continueront à subsister jusqu'à l'entier apurement de ce compte.

Il sera réduit successivement à mesure que les circonstances le permettront.

Le gage sera toujours composé de telle sorte qu'il offre une garantie complète quant au capital, et qu'il produise, indépendamment des valeurs industrielles, l'intérêt à trois pour cent de la somme due à la banque nouvelle.

ART. 11. Les agences de la Société Générale passeront au service de la nouvelle banque.

Elles seront ultérieurement réorganisées d'après les principes admis par la loi sur le service du caissier de l'État.

Un règlement à arrêter par l'administration de la banque, et les directions de la Société Générale et de la Banque de Belgique, déterminera, pendant une période de transition, le mode et les conditions de la coopération de ces agences pour le service de la Société Générale et de la Banque de Belgique, notamment en ce qui concerne la caisse d'épargne de la Société Générale.

ART. 12. L'excédant des recettes sur les dépenses de la caisse d'épargne gérée par la Société Générale sera, tous les six mois, converti en fonds belges, lorsque le montant total des dépôts s'élèvera au-dessus du chiffre actuel de vingt-trois millions de francs.

ART. 13. La banque nouvelle fera le service de caissier de l'État aux conditions qui seront établies par la loi.

Il ne sera alloué pour tenir lieu du denier de recette et pour tous frais de quelque nature que ce soit, qu'une indemnité fixe de deux cent mille francs par an.

Au moyen de cette somme, la Banque Nationale pourvoira à tous frais d'administration, de matériel, de transport et de virements de fonds.

ART. 14. Si la convention intervenue entre le Gouvernement et l'administration de la Banque de Belgique n'est pas ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de cette Banque, la Banque Nationale sera constituée au moyen :

1° Du versement des fonds que la Société Générale emploie à l'escompte à concurrence de dix millions de francs ;

2° D'une négociation d'actions à concurrence de cinq millions de francs au moins.

Les dix mille actions restantes ne seront émises que de commun accord entre le Gouvernement et l'administration de la Banque Nationale.

ART. 15. Les conditions du retrait des billets et les autres mesures nécessaires pour constituer la Banque, dans l'hypothèse prévue par l'article précédent, feraient l'objet d'une convention spéciale entre le Gouvernement et la Société Générale.

ART. 16. Le projet de loi, portant institution de la Banque Nationale, contiendra notamment l'abrogation des art. 5, 6 et 7 de la loi du 20 mars, et 9 de la loi du 22 mai 1848.

ART. 17. La durée de la Société Générale, si l'assemblée des actionnaires en fait la demande, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1875, si la Banque Nationale est fondée par le concours de la Société Générale et de la Banque de Belgique.

Le Gouvernement se réserve le droit de n'accorder la prorogation que

jusqu'au 31 décembre 1860, si la Banque de Belgique ne concourt pas à la fondation de l'établissement nouveau.

ART. 18. La présente convention sera soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Générale.

Cette assemblée sera convoquée au jour qui sera indiqué par le Gouvernement.

Fait en double à Bruxelles, le 18 décembre 1849.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

C^{te} F. MEEÛS.
VEYDT,
J. MALOU,
J.-P. MATTHIEU,
H. SCHUMACHER,
F.-E. VANDER ELST,
J. SARENS,
GRÉBAN.

II

Convention passée entre M. le Ministre des Finances et l'administration de la Banque de Belgique.

Entre M. le Ministre des Finances, d'une part, et l'administration de la Banque de Belgique, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

M. le Ministre des Finances a fait connaître l'intention du Gouvernement de saisir prochainement la Législature d'un projet de loi portant institution d'une banque sur les bases ci-après :

1° L'établissement qui sera institué sous le titre de *Banque Nationale*, fera l'office de banque de dépôt, de circulation et d'escompte.

2° Son capital sera de vingt-cinq millions; sa durée de vingt-cinq années;

3° Tout commerce lui est interdit, excepté celui des matières d'or et d'argent;

4° Il ne peut emprunter, ni prêter soit sur hypothèque, soit sur actions industrielles ou sur ses propres actions, ni racheter ces dernières actions;

5° Il peut faire des prêts sur fonds publics ou d'autres valeurs garanties par l'État et recevoir des capitaux en compte courant;

6° Il lui est défendu de prendre directement ou indirectement une part dans aucune entreprise industrielle.

7° L'établissement aura le privilège d'émettre des billets au porteur, dits *billets de banque*. Ces billets seront payables à présentation au siège de l'établissement à Bruxelles. Le projet de loi relatif à l'institution de la banque contiendra autorisation pour le Gouvernement de les admettre dans les caisses publiques. Il portera, en outre, qu'aucune banque d'émission et d'escompte ne sera établie que par une loi

8° L'administration sera composée d'un gouverneur et de six directeurs.

Le gouverneur est nommé par le Roi; les directeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Le mode et les conditions de renouvellement de l'administration seront déterminés par les statuts;

9° Le Gouvernement aura un commissaire pour surveiller les opérations. Il se réserve le droit de contrôle et celui d'empêcher et de suspendre toute mesure contraire soit aux statuts, soit à l'intérêt public;

10° Les états de situation, le bilan, le compte des profits et pertes seront publiés;

11° La répartition des bénéfices se fera d'après la stipulation qui fait l'objet de l'art. 5 de la présente convention.

Et l'administration de la Banque de Belgique ayant reconnu les avantages qu'offrirait au pays un établissement de crédit érigé d'après les principes qui viennent d'être énumérés.

Le Ministre des Finances déclare, par la présente, garantir et assurer à cette dernière, sous les conditions suivantes, une participation dans la nouvelle banque à instituer par la loi.

De son côté, l'administration de la Banque de Belgique déclare accepter, sauf ratification de la part de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à ses statuts, les conditions et stipulations énoncées en la présente convention.

ART. 1^{er}. Le capital de vingt-cinq millions sera divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

Dix mille actions sont attribuées à la Banque de Belgique;

Dix mille actions seront offertes à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Le Gouvernement se réserve la libre disposition des cinq mille actions restantes (1).

ART. 2. La banque nouvelle ne pourra commencer ses opérations que lorsqu'une somme de quinze millions (15,000,000) aura été versée conformément aux statuts.

Les versements à faire par la Banque de Belgique et par la Société Générale, par suite de leur participation telle qu'elle est déterminée par l'art. 1^{er}, seront combinés de manière que le nouvel établissement puisse être en activité six mois après la promulgation de la loi de son institution.

ART. 3. La répartition des bénéfices entre les actionnaires se fera à raison du capital social de vingt-cinq millions.

Les versements au-delà des quinze millions nécessaires pour commencer les opérations auront lieu à la demande de l'administration de la banque, si ce capital de quinze millions se trouve entamé par suite de pertes constatées.

En attendant, il sera bonifié à la banque nouvelle, sur les actions ainsi laissées à crédit, un intérêt annuel de trois pour cent.

(1) Ces 5,000 actions sont attribuées à la Banque de Belgique.

(Note de l'administration.)

ART. 4. Lorsque les bénéfices annuels excéderont six pour cent , le sixième de cet excédant appartiendra à l'État.

ART. 5. Les statuts de la banque nouvelle seront rédigés de commun accord entre le Gouvernement , la Banque de Belgique et la Société Générale, avant la ratification de la présente convention.

ART. 6. La Banque de Belgique et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale cesseront d'opérer comme banque d'escompte et d'émission à partir de l'installation de la banque nouvelle.

En conséquence , la première renonce pour lors au privilège qui lui a été octroyé par ses statuts, concernant l'escompte et l'émission de billets au porteur.

La même renonciation sera stipulée dans la convention à intervenir avec la Société Générale.

ART. 7. Par dérogation aux principes posés ci-dessus, la première nomination des directeurs de la banque à fonder sera faite directement par le Gouvernement, pour un terme de trois ans.

L'ordre des sorties et les renouvellements ultérieurs seront déterminés par les statuts.

Le gouverneur et deux directeurs seront choisis en dehors de l'administration des banques actuellement existantes.

Deux directeurs seront choisis parmi les membres de l'administration de la Banque de Belgique.

ART. 8. La banque nouvelle retirera les billets à cours forcé qui se trouveront en circulation au moment de son installation.

Le comptoir d'escompte institué par la loi du 20 mars 1848 sera dissous lors de l'installation de la banque.

A la même époque la Banque de Belgique remboursera ses billets.

Et les billets émis pour faciliter le service du trésor seront remboursés par le Gouvernement.

ART. 9. Un compte spécial , portant intérêt à trois pour cent , sera ouvert à la Société Générale, du chef de ses billets qui auront été retirés de la circulation par la Banque Nationale, et dont le montant ne serait pas remboursé à la banque au fur et à mesure de leur retrait.

Ce compte, qui est présumé devoir s'élever à vingt millions, ne pourra, dans aucun cas, excéder le chiffre de vingt-cinq millions.

Les garanties, privilèges et hypothèques résultant des lois du 20 mars et du 22 mai 1848, continueront à subsister jusqu'à l'entier apurement dudit compte.

Le gage sera toujours composé de telle sorte qu'il produise, indépendamment des valeurs industrielles, l'intérêt à trois pour cent du capital dû à la nouvelle banque.

ART. 10. Les agences de la Société Générale passeront au service de la banque nouvelle.

Elles seront ultérieurement réorganisées d'après les principes admis par la loi sur le service de caissier de l'État.

Un règlement à arrêter par l'administration de la banque nouvelle et les

directions de la Banque de Belgique et de la Société Générale, déterminera, pendant une période de transition, le mode et les conditions de la coopération de ces agences, pour le service de la Banque de Belgique et de la Société Générale, notamment en ce qui concerne la caisse d'épargne de ce dernier établissement.

ART. 11. La banque nouvelle fera le service de caissier de l'État, aux conditions qui seront établies par la loi.

Il ne sera alloué, pour tenir lieu de denier de recette et pour tous frais, de quelque nature que ce soit, qu'une indemnité fixe de deux cent mille francs par an.

Au moyen de cette somme, la banque nouvelle pourvoira à tous frais d'administration, de matériel, de transport et de virements de fonds.

ART. 12. Dans le cas où la Société Générale n'accepterait pas, dans un délai rapproché à fixer par le Gouvernement, de concourir à la formation de la banque nouvelle, la Banque de Belgique s'engage à fournir le capital de quinze millions, nécessaire pour commencer les opérations.

Dans cette hypothèse, les vingt-cinq mille actions seront attribuées à la Banque de Belgique, sauf néanmoins le nombre d'actions qui serait jugé nécessaire, par le Gouvernement, pour arriver à la composition de la nouvelle administration.

ART. 13. Si la Banque de Belgique constitue seule la banque nouvelle, les conditions du retrait des billets actuellement en circulation, feront l'objet d'une convention spéciale entre le Gouvernement et la Banque de Belgique, avant la présentation du projet de loi portant institution de la Banque Nationale.

ART. 14. La présente convention sera soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Belgique, dans le plus bref délai que ses statuts autorisent.

Fait en double à Bruxelles, le quinze décembre 1849.

Le directeur de la Banque de Belgique,

L. DESWERT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Les administrateurs,

J.-P. KOK, J.-R. BISCHOFFSHEIM,

F. ANSPACH, F. BRUGMANN.
